

DEPARTEMENT DE L'ARDECHE

**ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE AU
PLAN DE PREVENTION DES RISQUES DE
MOUVEMENTS DE TERRAIN
DE LA COMMUNE DE ROCHEMAURE
du jeudi 14 janvier 2021 au lundi 15 février 2021
(17h00)**

RAPPORT

Henri BONNEFONT

Commissaire-enquêteur désigné

Table des matières

GENERALITES

1-ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE.	Page 3
1.1 Objet de l'enquête publique	
1.2 Cadre juridique et dispositions administratives	
1.3 Le déroulement de l'enquête publique et le respect des dispositions administratives	
1.4 Le respect des dispositions sanitaires	

2-PRESENTATION ET ANALYSE DU DOSSIER	Page 9
---	---------------

2.1 Présentation du dossier soumis au public	
2.2 Analyse du dossier	
2.1.1 Le rapport de présentation	
2.1.2 Le règlement de zone et les documents graphiques	
2.1.3 La note de présentation environnementale	
2.1.4 Le bilan de la concertation (PPA, Maire, public et réponse du pétitionnaire).	

3-LES OBSERVATIONS DU PUBLIC	Page 22
-------------------------------------	----------------

3.1 Chronologie des permanences	
3.1.1 Les observations écrites	
3.1.2 Les observations orales	
3.2 Commentaires du commissaire-enquêteur	
3.2.1 Observations à caractère général	
3.2.2 Observation sur le déroulement de l'enquête	

4- LE PROCES-VERBAL DES OBSERVATIONS ET LES REPONSES DU PETITIONNAIRE.	Page 28
---	----------------

5- ANALYSE DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR	Page 46
--	----------------

6- ANNEXES : PLANCHES PHOTOGRAPHIQUES	Page 53
--	----------------

GENERALITES

La commune ardéchoise de ROCHEMAURE est située au niveau d'un piémont de basse altitude entre la plaine alluviale du fleuve Rhône en bordure Est, le plus puissant des fleuves français, et une zone de hauts reliefs (946m) faisant partie de l'ensemble des Coirons, né d'une ancienne activité volcanique. La commune s'étend sur 24,3 km² et compte 2281 habitants, répartis principalement entre le bourg et les hameaux environnants dispersés sur tout le territoire communal.

Cette situation géographique particulière vaut à la commune d'avoir à connaître de fortes contraintes réglementaires avec :

- La présence d'un PPRI (Plan de Prévention des Risques d'Inondation) approuvé le 21.08.2017 lié à la présence du fleuve et aux affluents traversant la commune s'y déversant.
- Un Plan de Prévention des Risques (PPR) datant de 2001, révisé et approuvé le 13 février 2008 (faisant suite à un Plan d'Exposition aux Risques – PER - établi en 1987 sur une partie de la commune). Dans le cadre de l'amélioration de la connaissance du risque, une nouvelle étude des zones soumises aux risques de mouvement de terrain a été menée sur l'ensemble de la commune en collaboration avec les services de l'Etat. La révision du PPR mvt portant sur l'intégralité du territoire de la commune a été prescrite par arrêté préfectoral du 21 novembre 2016.
- Tout Plan de Prévention des Risques (dont mouvements de terrain) vaut servitude d'utilité publique dès son approbation, conformément à l'article L.562-4 du code de l'environnement et annexé au Plan Local de l'Urbanisme, conformément à l'article L.1153-60 du code de l'urbanisme. De même suite et dès cette approbation, le PPRmvt fait l'objet d'un affichage en mairie et d'une publicité par voie de presse locale en vue d'informer les populations concernées.
- Sur le plan environnemental, le territoire de la commune est concerné par sept zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique, susceptibles d'être touchées
 - o 5 zones ZNIEFF de type I
 - La zone n° 07090001 : dite Prairies et bois de Meysse, pic de Chenavari,
 - La zone n° 07090004 : dite Bord septentrional du plateau du Coiron
 - La zone n° 07000054 : dite Vallon de Chambeyrol
 - La zone n° 26010011 : dite Delta du Roubion et vieux Rhône de Rochemaure
 - La zone n° 26.10012 : dite iles du Rhône à Meysse et La Coucourde
 - o 2 zones ZNIEFF de type 2 :
 - La zone n° 0709 : dite Plateau et contrefort du Coiron
 - La zone n° 2601 : dite Ensemble fonctionnel formé par le moyen-Rhône et ses annexes fluviales.

La description des principales incidences (positives, négatives, directes, indirectes, sans effet) sur l'environnement dont il convient de retenir principalement les effets potentiels sur l'environnement dans la mesure où le PPR ne favorise pas l'étalement urbain, en maintenant le principe d'inconstructibilité dans les zones non urbanisées et la possibilité de construire sous condition dans les zones situées en aléa faible et déjà urbanisées..

1 : - ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE :

1.1 : Objet de l'enquête publique :

a/ - La présente enquête publique porte sur le projet de Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrains (PPRmvt) sur la commune de ROCHEMAURE,

b/ - L'enquête publique préalable à l'approbation du projet de plan de prévention des risques est régie par les articles L.562-1 à L.562-7 et les articles L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 à R.123-19 du code de l'environnement, elle en est un préalable obligatoire à son approbation ;

c/ - "L'enquête publique a elle-même pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement."

La présente enquête publique vise donc à :

- informer le public de la mise en œuvre du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain (PPRmvt),
- recueillir, sur la base d'une présentation argumentée des enjeux et dans le cadre du présent dossier ses avis, suggestions et éventuelles contre-propositions ;
- prendre en compte les intérêts des tiers ;
- élargir les éléments nécessaires à l'information du décideur et des autorités compétentes avant toute prise de décision.

d/ - Le dossier soumis à l'enquête publique doit en outre comporter l'avis des conseils municipaux des communes et des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale compétents (*article R.562.7 du code de l'environnement*) pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est couvert, en tout ou partie, par le plan, ainsi que, le cas échéant, l'avis de la chambre d'agriculture, de la chambre des métiers, de la chambre de commerce et d'industrie et du centre national de la propriété forestière.

e/ - La mise en œuvre du projet du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain vise, quant à lui à :

- o accompagner la commune concernée dans son développement futur en annexant le PPRmvt valant servitude d'utilité publique à son Plan Local d'Urbanisme (PLU) (*article R.126-1 du code de l'urbanisme*) ;
- o agir sur l'urbanisation existante et nouvelle afin de protéger au mieux les personnes et les biens et de limiter la population exposée ;
- o dans cette perspective, conformément à l'article L.562-1 du code de l'environnement, délimiter tout à la fois les zones exposées aux risques, dites « zones de danger » et les « zones dite de précaution » mais susceptibles de par les constructions et ouvrages existants de connaître une aggravation du risque,
- o déterminer les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde à mettre en œuvre au regard des risques de mouvements de terrain.

1-2 : Cadre juridique et dispositions administratives :

- La présente enquête publique s'inscrit dans le cadre posé d'une nouvelle procédure de PPRmvt. Un Plan de Prévention des Risques (PPR) datant de 2001, révisé et approuvé le 13 février 2008 (faisant suite à un Plan d'Exposition aux Risques – PER - établi en 1987 sur une partie de la commune). Dans le cadre de l'amélioration de la connaissance du risque, une nouvelle étude des zones soumise au risque de mouvement de terrain a été menée sur l'ensemble de la commune en collaboration avec les services de l'Etat. La révision du PPR mvt porte aujourd'hui sur l'intégralité du territoire de la commune et a été prescrite par arrêté préfectoral du 21 novembre 2016.
- Le projet proposé au public vise aujourd'hui à une situation à la fois « *plus pragmatique et sécurisée au plan juridique* », impliquant une carte de zonage étendu à l'ensemble du territoire communal obligeant à la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU).

21 novembre 2016 : Arrêté préfectoral portant révision du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain. Cet arrêté précisait notamment :

- Le périmètre d'étude du plan,
- La nature des risques pris en compte,
- Les services instructeurs,
- La liste des personnes et organismes associés,
- Les modalités de concertation et d'association.

A noter : Par décision de cas par cas N° F-084-16-P-026 en date du 24 août 2016, l'autorité environnementale ne soumet pas le plan de prévention à évaluation environnementale.

19 novembre 2020 : - Décision n° E20000122/69 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lyon me désignant en qualité de commissaire-enquêteur pour le projet visé en objet,

21 décembre 2020 : - arrêté préfectoral n° 07-2020-12-21-001 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative au Plan de Préventions des Risques de mouvements de terrain de la commune de Rochemaure et en fixant les modalités de déroulement.

1-3 : Le déroulement de l'enquête publique et le respect des dispositions administratives:

L'enquête publique s'est déroulée sans incident

Conformément à l'article premier (alinéa 2) , l'enquête publique s'est déroulée du jeudi 14 janvier au lundi 15 février 2021 inclus, soit une durée de 33 jours,

- **La consultation du dossier pendant l'enquête publique :**

Conformément à l'article 2 , les pièces du dossier ont été déposées pendant toute la durée de l'enquête publique en mairie de Rochemaure. Le public a pu prendre connaissance du dossier aux jours et heures habituels d'ouverture au public de la mairie. Le dossier a été publié pendant toute la durée de l'enquête sur le site internet des services de l'Etat en Ardèche (www.ardeche.gouv.fr) . Il était également consultable sur le poste informatique mis à disposition du public à la Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche (2, place Simone Veil – 07000 Privas), aux jours et heures habituels d'ouverture au public. Toute personne a pu également, sur sa demande et à ses frais, en obtenir communication auprès du Préfet de l'Ardèche (Direction Départementale des Territoires – Service Urbanisme et Territoires – Bureau des Procédures).

Conformément à l'article 3, les observations et propositions du public ont été pendant toute la durée de l'enquête, soit transmises par courrier au commissaire-enquêteur, domicilié pour la circonstance en mairie de Rochemaure, siège de l'enquête publique : soit adressées par courriel au commissaire-enquêteur (enquetepublique.ddt07-hb@i-carre.net); les observations ont été consignées sur le registre d'enquête régulièrement coté et paraphé par mes soins et à disposition en mairie ; par ailleurs le public a pu demander des informations auprès des personnes responsables du projet : Direction Départementale des Territoires, Service Urbanisme et Territoires, Unité Prévention des Risques, représentée par M. François LABAN (04.75.65.50.83, francois.laban@ardeche.gouv.fr).

- **Les permanences :**

Conformément à l'article 4 : - En ma qualité de commissaire-enquêteur désigné par le tribunal administratif de Lyon, j'ai assuré les permanences en mairie pour recevoir les observations et propositions des personnes intéressées les :

Jeudi 14 janvier 2021 de 8h30 à 12h00,

Mardi 26 janvier 2021 de 8h30 à 12h00

Lundi 15 février 2021 de 13h30 à 17h00

- **Le respect de l'obligation légale (article R.562-8 du code de l'environnement) :**

Conformément à l'article 5 de l'arrêté n° 07-2020-12-21-001, j'ai entendu M. Olivier FAURE, maire de la commune de Rochemaure, une fois consigné au registre d'enquête l'avis du conseil municipal.

- **Le respect des règles de publicité :**

Conformément à l'article 6, un avis annonçant l'enquête a été affiché par les soins du maire de Rochemaure, 15 jours avant l'ouverture de celle-ci et pendant toute la durée de l'enquête. Cette affiche, apposée à l'entrée même de la mairie (sur le perron) était visible et lisible ainsi que conforme aux caractéristiques fixées par arrêté ministériel du 24 avril 2012 – format A2, caractères noirs sur fond jaune (à noter toutefois que le texte apposé l'était sur fond blanc).



Photo 1 : mairie



photo 2 : cimetière

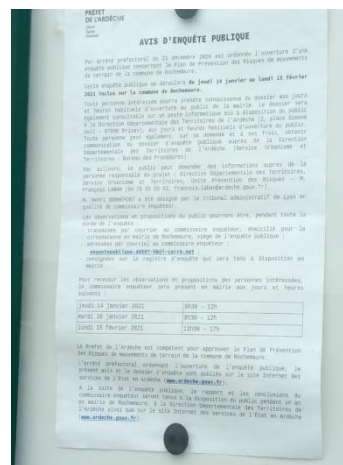
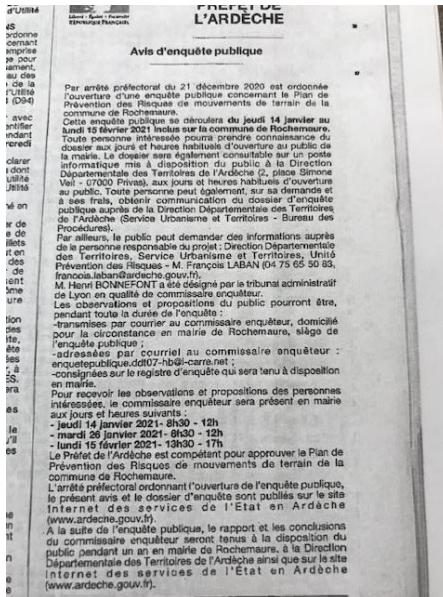


photo 3 : quartier l'Olivette

Un certificat d'affichage m'a été remis par le maire de la commune de Rochemaure au terme de la durée de l'enquête publique (cf : document annexé au rapport)

Conformément à l'article 7, un avis concernant l'enquête publique a été inséré par la Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche, en caractères apparents, 15 jours avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les 8 premiers jours de celle-ci, dans deux journaux locaux diffusés en Ardèche, savoir :

Le Dauphiné libéré en date du 31 décembre 2020

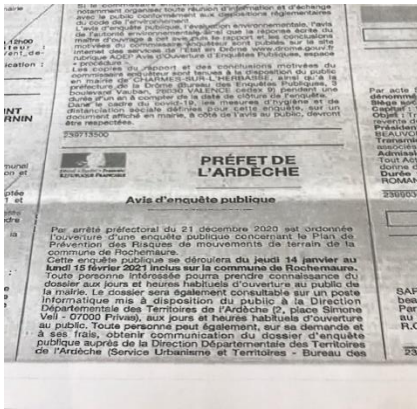


L'Hebdo de l'Ardèche en date du 31 décembre 2020



Le Dauphiné Libéré en date du 21 janvier 2021





Conformément à l'article 8, l'arrêté préfectoral et l'avis au public ont été régulièrement publiés sur le site internet des services de l'Etat en Ardèche (www.ardèche.gouv.fr),

- **La clôture de l'enquête publique :**

Conformément à l'article 9, à la fin de l'enquête, soit le lundi 15 février 2021 à 17h00, j'ai récupéré le registre d'observation et procédé à sa clôture.

Conformément à l'article 10, j'ai rencontré sous huitaine, soit le jeudi 18 février 2021 à 10h00 le responsable du projet (la Direction Départementale des Territoire de l'Ardèche – Service Urbanisme et Territoires – Unité Prévention des Risques) pour lui communiquer les observations et propositions écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse, en l'invitant à produire, dans un délai de 15 jours, ses observations éventuelles.

Conformément à l'article 11, j'ai établi un rapport relatant le déroulement de l'enquête et consigné dans un document séparé mes conclusions motivées, en précisant la nature de l'avis. Le dossier a été transmis au Préfet de l'Ardèche (Direction départementales des Territoires – Service Urbanisme et Territoires – Bureau des Procédures), dans le délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête publique. Une copie du rapport, conclusions et avis a été transmise simultanément au président du tribunal administratif de Lyon.

A noter : conformément à la lettre DDT/Service Urbanisme et Territoires – bureau des Procédures du 21 décembre 2020, j'ai adressé aux services concernés deux exemplaires papier et une version informatique du rapport et des conclusions motivées ainsi que le dossier de l'enquête.

1.4 : Le respect des consignes sanitaires (période COVID19) :

La fiche pratique à l'attention des collectivités et des commissaires enquêteurs a été annexée au dossier et les mesures prescrites ont été respectées. Le local mis à notre disposition – salle du conseil municipal – était vaste et largement aéré. Sur une table, un flacon de gel hydroalcoolique était à disposition du public ainsi que des masques pour celles et ceux qui l'auraient oublié. A l'arrivée du public, j'ai invité les personnes à se laver les mains avec le gel. Des stylos étaient également mis à disposition du public, lesquels après usage, étaient placés dans un gobelet « ad hoc » pour être désinfectés.

La distanciation a été respectée.

2: - PRESENTATION ET ANALYSE DU DOSSIER MIS A DISPOSITION DU PUBLIC.

2/1 - Présentation du dossier mis à disposition du public :

Le dossier est constitué des éléments d'informations suivants :

- Le bordereau de transmission des services de la Direction Départementale des Territoires –service urbanisme et territoires – bureau des procédures – m'adressant copie de l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020,
- Un bordereau de transmission adressé à Monsieur le Président de la Communauté de Communes Ardèche Rhône Coiron,
- L'arrêté préfectoral n° 07-2020-12-21-001 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique relative au Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain de la commune de Rochemaure,
- Une fiche pratique d'ordre administratif concernant les mesures sanitaires à prendre afin de lutter contre le CODIV19,
- Un rapport de présentation de 101 pages et un glossaire de 2 pages,
- Les annexes cartographiques
 - o Carte de l'origine des risques
 - o Carte des aléas
 - o Carte des enjeux
 - o Règlement graphique (zonage règlementaire)
- Le règlement écrit (55 pages)
- Une note de présentation environnementale et la mention des textes applicables et dispositions relatives au champ d'application et aux modalités d'élaboration des plans de prévention des risques naturels,
- Le bilan de la concertation
 - o Démarche d'association mise en place
 - o Concertation avec le public
 - o Consultation des Personnes Publiques (PPA) et les avis y afférents.
 - o Suite donné au dossier au vu des échanges ayant eu lieu au cours de la réunion publique et des observations notées sur le cahier d'observations disponible lors de l'exposition
- Un registre d'observations régulièrement paraphé par mes soins.

Observation :

Le procès-verbal par lequel le maire de la commune de Rochemaure a été entendu, a été annexé au dossier mis à disposition du public à l'ouverture de la première permanence, conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral.

Commentaire du commissaire-enquêteur :

A ce stade de l'examen, le dossier présenté au public m'a semblé complet, conforme à l'article R.562-3 du code de l'environnement définissant le contenu des Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles et en conséquence pouvoir répondre ainsi aux interrogations du public, mon appréciation s'appuyant sur les observations suivantes:

Ordonné d'une manière logique et bien structuré, ce dossier autorisait une consultation aisée pour un lecteur non initié ; il était ainsi possible pour le public de disposer des informations essentielles sur les aléas, les enjeux et les risques liés aux mouvements de terrain, en lui permettant de donner son avis dans le cadre de l'enquête publique. Par ailleurs, les diverses pièces du dossier étant consultables sur le site de la Préfecture, les citoyens désireux de consacrer, librement, un laps de temps relativement important, avaient ainsi la possibilité d'accéder à la documentation, dans son intégralité.

Pour conclure, il convient de considérer que l'ensemble du dossier comportait tous les pièces et éléments de fond nécessaires et, donc suffisants, pour que le public puisse appréhender et s'approprier les conséquences de la mise en œuvre d'un plan de prévention des risques liés au mouvement de terrain sur le foncier communal.

2-2 - Analyse du dossier :

2.2.1 - Le rapport de présentation :

Le rapport de présentation, obligatoire, articulé et construit de façon pédagogique, permet au public d'aborder la problématique que posent l'existence d'aléas, et les risques qui y sont inhérents.

Il y est rappelé en préambule les modalités de prescription du PPR au travers des articles Article R.562-1 et R.562-2 du code de l'environnement, l'objet et la portée du PPRM, son contenu (les différentes pièces réglementaires qui doivent apparaître dans le corps du dossier, conformément à l'article R.562-3 du code de l'environnement) mais également l'exposé des mesures retenues dans chaque zone ou secteur du plan et les raisons qui ont conduit au choix des mesures..

Par l'article L.562-1, le PPR mvt vise :

- à la délimitation « *des zones exposées aux risques, dite zones de danger, en tenant compte de la nature et l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle...* » ou prescrire de façon limitative les conditions qui pourraient permettre d'y déroger.
- A la délimitation des zones dites « zones de précaution » qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1 (supra).
- A la définition des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde nécessaires et devant être prises par les collectivités locales mais également celles qui pourraient incomber aux particuliers,
- A la définition des mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existant à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

Par l'article R.562 (alinéa 1 et 2) du code de l'environnement, le dossier doit préciser :

- La détermination du périmètre mis à l'étude, en l'occurrence concernant le présent dossier, la totalité du territoire communal,
- La mention à porter d'une évaluation environnementale requise en application de l'article R.122-18,
- Les modalités de la concertation et de l'association des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunales (EPCI) compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est inclus, en tout ou partie dans le périmètre du projet de plan.
- Les conditions d'affichage et les modalités d'approbation.

A noter :

- La décision au cas par cas de l'autorité environnementale n° F-084-16-P-026 en date du 24 août 2016 ne soumet pas le plan à évaluation environnementale, décision reprise par l'arrêté préfectoral n° 07-2020-12-21-001 en date du 21 décembre 2021.

Méthodologie :

La Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche a confié au CEREMA CENTRE-EST la réalisation des pièces techniques du Plan de Prévention des Risques Mouvements de terrain de Rochemaure.

L'étude concerne donc l'intégralité du territoire de la commune. Toutefois le Plan de Prévention mouvement de terrain se limite aux risques naturels prévisibles tels que répertoriés et connus à la date d'établissement du document, dont s'agit :

- Glissements de terrains
- Eboulements, chutes de pierres et de blocs.

Le PPRmvt est défini à partir d'une analyse à dire d'expert, c'est-à-dire sans l'aide d'investigations géotechniques autres que celles étant à disposition dans les archives. Cette démarche préconisée par les guides PPR du ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer, permettrait une approche équilibrée des risques sur l'ensemble du territoire, en s'appuyant essentiellement sur une approche visuelle de la morphologie des sites. En outre, il est fait application du « principe dit de précaution » (défini à l'article L.110-1 du code de l'environnement) pour un certain nombre de délimitations.

Les phénomènes pris en compte, d'occurrence et d'intensité donnée, s'appuie sur l'analyse de mouvements de terrain répertoriés et historiques, l'étude d'évènements type, l'évolution prévisible d'un phénomène considéré comme irréversible.

Le PPRmvt se complète des moyens plus spécifiques prévus pour assurer la sécurité des personnes et des biens.

L'établissement des cartes de zonages a donc été précédé par une démarche de recollement des informations par les cadres des administrations (DDT et DREAL), sur la base de ce travail technique.

Commentaires du commissaires-enquêteur :

A l'issue de cette étude et de sa méthodologie, la prescription du PPRmvt a été lancée par arrêté préfectoral n°07-2020-12-21-001, décision qui fixait :

- *le périmètre d'étude du plan,*
- *la nature des risques pris en compte,*
- *les services instructeurs,*
- *la liste des personnes et organismes associés,*
- *les modalités de concertation et d'association.*

C'est ce que l'on retrouve dans le document de présentation, la finalité du PPRmvt pouvant se résumer ainsi :

- *délimiter les zones directement exposées aux risques en intégrant leur nature et leur intensité, en intégrant des interdictions ou des prescriptions strictes ;*
- *tracer les zones moins directement exposées aux risques, zones assorties de réglementations applicables aux constructions, aménagements et exploitation ;*
- *fixer les mesures de protection, de prévention et de sauvegarde imposées aux citoyens et aux collectivités territoriales ;*
- *déterminer des règles relatives à l'aménagement et à l'utilisation des constructions et espaces existants.*

*En résumé, les objectifs du PPRmvt. tendent à se doter d'une réglementation applicable à l'utilisation des sols dans un **objectif intangible : la protection des personnes et des biens.***

Les aléas :

L'aléa résulte du croisement de l'intensité du phénomène avec sa probabilité d'occurrence ; il varie ainsi de faible à moyen et fort, selon une intensité de relativement limitée à élevée et une prédisposition de très peu sensible à très sensible.

L'intensité du phénomène correspond à l'ampleur des désordres, séquelles ou nuisances susceptibles de résulter du phénomène redouté : la détermination de la sensibilité est fonction de paramètre caractérisant l'environnement du secteur : conjonction de phénomènes tels que le climat, et/ou phénomènes météorologiques particuliers, contexte géologique et hydrologique, tectonique).

La probabilité d'occurrence repose quant à elle sur la notion de prédisposition du site à produire un évènement donné dans un délai retenu.

La commune de Rochemaure est ainsi concernée par des phénomènes de glissements de terrain (noté G) et de chutes de pierres et de blocs (noté P), sans qu'aient été retenus et/ou relevés de phénomènes d'effondrement et de suffusion.

Tableau synthétique n°1 :

Historique des phénomènes constatés sur la commune de Rochemaure et rapportés dans le Rapport de Présentation			
date	phénomènes	Zones concernées ou lieux	observations
1840	Glissements de terrain	Quartier des Faysses (zone 16) RD 1086 Secteur Croix de Lauzas (zone 9) Lotissement EDF La Croix de Lauze Péberon Pelignole (zone 22) Olivette	Zones 9, 16 et 22 identifiées dans le précédent PPR.
1929	Coulées boueuses	Voie SNCF coupée	
1947	Coulées boueuses	Chemin communal emporté	
1960	Chutes de blocs au niveau des versants : éboulements historique et volume variable	Hameau EDF en bordure de la RD 1086 Hameau des Faysses Péberon (éboulis)	
Résumé des indices et/ou instabilités et glissements effectivement survenus à partir de la cartographie (illustration 14 du RP)			
Instabilités survenues avant 1954		Maisons construites sur zone avant 1954	
Instabilités survenues entre 1954 et 1968		Maisons construites sur zone entre 1954 et 1968	
Instabilités survenues entre 1968 et 1981		Maisons construites sur zone entre 1968 et 1981	
Instabilités survenues entre 1981 et 1983		Maisons construites sur zone entre 1981 et 1983	
Glissement survenues entre 1983 et 1986		Maisons construites sur zone entre 1983 et 1986	

Au regard des différents aléas constatés et leurs conséquences, trois classes ont été définies : aléa faible, aléa moyen, aléa fort. La cartographie des aléas tend à faire ressortir les secteurs les plus sensibles aux risques de désordres ou de nuisances. Des grilles de caractérisation des différents aléas ont ainsi été définies spécifiquement pour la commune de Rochemaure, en priorisant l'intensité.

Aléa fort
Aléa moyen
Aléa faible

A noter : lorsque plusieurs types de phénomènes se superposent sur une zone, seul celui de l'aléa le plus fort est représenté en couleur sur la carte.

Grille de caractérisation et analyse sectorisée des aléas				
N° secteur	page	Quartiers/hameaux	Classement des zones	observations
1	39	Cheyron	G1 G2P2	Sans évènement historique, ni indices relevés d'instabilité. Pentas faibles à moyennes
2	40	Croze	G1 G3P3	Instabilités historiques relevées Zone exposée à des glissements superficiels et chutes de blocs
3	41	Cité du Barrage	G1 G2P2 G3	Indices d'instabilité relevés/sensibilité aux glissements de terrain. Probabilité de chutes de blocs. Deux thalwegs siège probable de coulées boueuses
4	42	Fay	G1 G2P2 G3P1	Traces d'humidité observées sensibilité aux glissements de terrain/sensibilité aux chutes de blocs/thalwegs.
5	43	Ferme de Chenavari	G1 G2P2 G3P1 G3P2	Sensibilité aux glissements de terrain, sans évènement historique recensés. Aléa fort de chutes de blocs
6	44	Ferme de l'Echaudun	G1 G2P2	Sensibilité à l'eau Sensibilité glissements de terrain et chutes de blocs sur pentes faibles à moyennes
7	45	Hauricou	G1 G2 G3P2	Faibles pentes sensibles aux glissements de terrain.
8	46	La Blache	G1 P2 G3	Faibles pentes mais sensible à l'eau. Zone de pente moyenne très exposée aux glissements de terrain
9	47	La Croix Haute	G1 G3	Constructions en terrasse : indices d'instabilité constatés/phénomènes historique recensés
10	48	La Prépie	G1 P3 - G3P2	Bâtiments de la Prépie exposés à des remises en mouvements de blocs Falaises basaltiques/chutes de blocs
11	49	Le Château	G2P2 P3	Plusieurs indices d'instabilité observés sur pentes fortes du versant Est (maisons fissurées, arrachements etc..) Plusieurs thalwegs.
12	50	Le Milet	G1	Relief présentant des pentes faibles à

			G2P2 P3G3	moyennes, aléa de glissement de terrain moyen et sur les pentes plus fortes, risques de chutes de pierres.
13	51	Le Sauzet		Indices d'instabilité constatés.
			G2P2 G3	
14	52	Les Audouards/Archias	G1 P1 G2	Aléa faible à moyen de glissement de terrain et chutes de blocs
15	53	Les Crouzets	G1 G2	Pentes moyenne à faible avec aléa moyen retenu susceptible d'instabilité.
16	54	Les Faysses	G2 G3	Instabilités constatées. Désordres sur les constructions et les voies de communication. Glissements de terrain actifs. Thalwegs = coulées historiques 1929/1947
17	55	Les Fontaines	G1 G2 G3P2	Zone de pentes situées au-dessus de maisons d'habitations. Sensibilité aux glissements de terrains avec indices d'arrachement en bordure de route.
18	56	Les Videaux	G1 G2	Pentes faibles au niveau des habitations peu exposées aux glissements de terrain, toutefois sensibles à l'eau, expliquant le classement en G2
19	57	Malarias	G2P2 P2G1 G3P2	Pentes fortes à moyennes susceptibles de provoquer des glissements de terrain et de chutes de blocs
20	58	Marnas	G1 P2 G3/G2 P3	Zone située au dessus de maisons d'habitation : Falaises / indices d'instabilité constatés et sensibilité aux glissements de terrain. Coulée de boue possible
21	59	Mayour	G1 G3	Pentes faibles surmontées de pentes moyennes à fortes
22	60	Pelignol	G3 P3G1	Pentes très raides et traces d'instabilité anciennes
23	61	Perigout	G2P2 G3	Habitations situées sur des pentes moyennes sensibles aux glissements de terrain et aux chutes de blocs. Coulées de boues possibles.
24	62	Pifaut	G2 P2	Zone soumise à des aléas moyens de glissements de terrain et de chutes de blocs et pierres
25	63	Saint-Laurent	G2P2 G3P3	Pentes moyennes exposées aux glissements de terrain et habitations sur pentes faibles sensibles aux glissements de terrain
26	64	Saint-Pierre	G1 G2	Lotissements sur pentes marneuses ayant provoqué des désordres sur les

			G3	constructions et pentes fortes avec indices d'instabilité.
27	65	Valette	G2P2	La nature géologique de cette zone non urbanisée peut expliquer le classement en G2 et P2
28	66	Vermille	G1 – P1 G2 G3 – P3	Zone située au-dessus de maisons/pentes moyennes à faibles exposées sur le versant aux glissements de terrain

Commentaire du commissaire-enquêteur :

L'analyse des phénomènes rencontrés sur la commune de Rochemaure sont les glissements de terrains et les chutes de blocs ou de pierres.. J'ai repris de façon synthétique (tableau n°1) l'ensemble des événements historiques littéralement rapportés dans le rapport de présentation, complété par une cartographie des indices réalisée en 1987 pour le PER de la commune (tableau synthétique n° 2).

Je note ainsi que l'ensemble du territoire communal est concerné à des degrés divers par les différents types d'aléas recensés, conséquence d'un contexte climatique, géologique et hydrologique particulier. La carte des aléas retient prioritairement la notion d'intensité (et ses conséquences dommageables sans éluder pour autant la notion d'occurrence) et le principe de précaution (notion d'anticipation du risque).

Une grille des critères caractérisant les différents niveaux d'aléas sur la commune rapportée sur un tableau synoptique d'analyse par secteurs (tableau synthétique supra) identifiés par numéro et renvoi de pages (utile pour s'y rapporter en présence du public) se complète d'une présentation très complète des différentes zones par le moyen de photographies et cartes zoomées.

L'intérêt d'une telle présentation ne vaudra que par le nombre recensé d'observations émises par le public sur chacun des secteurs.

✓ **Détermination des enjeux :**

Ce domaine recouvre les personnes, biens ou activités susceptibles d'être affectés par un aléa, les enjeux s'appréciant à l'aune de l'existant mais également de manière prospective.

La carte des enjeux permet de cerner les zones présentant une vulnérabilité au regard des aléas définis. La démarche passe par l'identification des principaux types d'occupation du sol et des activités : secteurs urbanisés, centres urbains, établissement recevant du public, réseaux, voies de communication mais également les zones naturelles et autres enjeux liés à la sécurité publique. .

La carte des enjeux est une représentation graphique, dans les zones délimitant le PPRmvt, de la situation actuelle. Les étapes : recueil des données générales, réalisation de la carte, validation de la cartographie des données recueillies.

Commentaire du commissaire-enquêteur :

A l'issue des études et après confrontation des données, par superposition des aléas et des enjeux, on observe que le territoire de la commune de Rochemaure est impacté pour des superficies importantes au titre des aléas mouvements de terrain et du risque que peuvent encourir les habitants (mise en danger des personnes) et des dommages susceptibles d'être causés aux biens et aux activités, la présence toujours plus dense d'habitations et/ou de constructions étant un des facteurs aggravant du risque.

✓ **Principes généraux de réglementation :**

Pour la commune de Rochemaure, la définition du zonage et du règlement qui s'y applique suit les principes généraux définis par le guide méthodologique d'établissement des PPR.

Hierarchisation à deux niveaux :

- **Zone rouge** : zone de contraintes fortes (aléas forts et moyens et zones d'aléas faibles qui ne présentent pas d'enjeu),
- **Zone bleue** : zone de contraintes modérées (zones moins exposées et situées en secteurs urbanisés, pour ménager des possibilités de développement).

A chaque zone correspond un règlement spécifique visant à

- **Limiter l'aggravation des risques et de leurs effets en assurant la sécurité des personnes et des biens,**
- **Eviter l'accroissement disproportionné de la vulnérabilité.**

2.2.2 : – Le règlement de zone et les cartes graphiques :

L'enveloppe de la zone de mouvement de terrain comprend 4 zones.

- Une zone RP (zone rouge, correspondant à une zone de contrainte forte liée à un aléa fort de chutes de pierres et blocs)
- Une zone RG (zone rouge correspondant à une zone de contrainte forte liée à un aléa fort de glissement de terrain)
- Une zone Rg (zone rouge correspondant à une zone de contrainte forte liée à un aléa faible de glissement de terrain, hors zone urbanisée ainsi qu'une zone Rg-p soumise également à un aléa faible de chutes de blocs)
- Une zone Bg (zone de contrainte modérée liée à un aléa faible de glissement de terrain ainsi qu'un secteur Bg-p soumis à un aléa faible de chutes de blocs.

Le classement des zones (croisement entre les aléas et les enjeux = risque) se fonde sur les principes suivants :

- Ne pas aggraver les risques et leurs effets,
- Réduire le plus possible les interventions sur le terrain susceptible de les déstabiliser,

Le classement des zones visent à garantir :

- La protection des personnes et des biens

Les modalités d'application réglementaires

- **En zone rouge : le principe** = interdiction de nouvelles construction.

L'exception = occupations et utilisations du sol (nouvelles et/ou existantes) admises mais limitativement énumérées et sous condition du respect des prescriptions.

- **En zone bleue : le principe** = principe de constructibilité : tout ce qui n'est pas expressément interdit ou règlementé est autorisé.

L'exception = interdiction si risque avéré (liste limitative et exhaustive sur zone bleue).

Zone rouge	RP	Secteur RP- G	P = chute de blocs et G = glissement de terrain	
-------------------	-----------	---------------	--	--

Zone rouge	RG	Secteur RP- g	P = chute de blocs et g = aléa faible de glissement de terrain	
		Secteur RG-cb	G = aléa fort de glissement cb = correspondant à un secteur de centre-bourg	
		Secteur RG-p	G= aléa fort de glissement de terrain p = aléa faible de chute de blocs	
		Secteur Rg-p	g = aléa faible de glissement de terrain p = aléa faible de chute de blocs	
Zone bleue	B	Secteur Bg	g = aléa faible de glissement de terrain	
		Secteur Bp	p = aléa faible de chute de blocs	

L'enveloppe des différentes zones est reprise sur les cartes graphiques dont s'agit :

Une carte des enjeux – version du 12.08.2020,

Une carte des risques échelle : 1/10.000,

Une carte du zonage réglementaire.

Commentaire du commissaire-enquêteur :

La délimitation du zonage réglementaire, fonction de l'évaluation des enjeux et du degré de vulnérabilité, doit permettre au public et au lecteur d'en avoir une vision d'ensemble qui lui soit facilitée.

Deux remarques :

- ✓ *Le travail de présentation et d'explication reste relativement complexe, lié à mon sens au fait que plusieurs types de phénomènes se superposant sur une zone aboutit à ce que l'ensemble des lettres et indices décrivant les aléas complexifie la tâche de lecture pour le public et lui demande une grande attention. Il me semble que la présentation du règlement peut être améliorée de façon simple par utilisation de renvoi.*
- ✓ *J'ai noté d'autre part une erreur proprement formelle mais qu'il m'a été relativement difficile de relever et que je n'ai identifié qu'après avoir relu tout à la fois le rapport (définition du zonage page 74, lequel évoque un secteur RGcg alors qu'il s'agit d'un secteur RGcb situé en centre-bourg et que je n'ai pu relever qu'après rapprochement du texte réglementaire page 27 de ce dernier).*

En résumé, il ne me semble pas facile pour le public s'informant via le site internet de la préfecture (sans l'aide du commissaire-enquêteur) de pouvoir faire les allers-retours entre le Rapport de Présentation (RP) et le Règlement sans avoir des renvois qui lui permettent la manœuvre entre les deux documents.

L'observation que je formule vaut d'autant que le Rapport de Présentation parle « d'une présentation non exhaustive du règlement et qu'il conviendra pour tout détail de se reporter à la rédaction complète du règlement ».

A partir du Rapport de Présentation et pour faciliter l'aller-retour d'avec le Règlement, je propose les précisions suivantes en bout de chacune des lignes (précisions se limitant à la page 74 du Rapport de Présentation)

1 – les zones soumises à un aléa fort et moyen

- **Zone RP** : soumise à un aléa fort de chute de blocs : (**se reporter** page 6/55 du règlement)
 - Comprenant :
 - **Secteur RP-G** (**se reporter** page 10/55 du règlement)
 - **Secteur RP-g** (**se reporter** page 14/55 du règlement)
- **Zone RG** : soumise à un aléa fort de glissement de terrain : (**se reporter** page 18/55 du règlement)
 - Comprenant :
 - **Secteur RG-p** (**se reporter** page 22/55 du règlement)
 - **Secteur RG-cb** (**se reporter** page 27/55 du règlement) etc...

Pour illustrer ma proposition, je constate encore que le secteur RGcb (page 92 du RP) se limite à une explication synthétique en ne reprenant pas « dans ce chapitre toutes les explications déjà données dans le générique ».... lesquelles se déclinent ainsi dans le Règlement :

- **Secteur RGcb**

RGcb.1
RGcb.2
 RGcb 2.1
 RGcb 2.2
RGcb.3
 RGcb 3.1
 RGcb 3.2 etc.....

Ce qui peut paraître simple de lecture pour le rédacteur ne l'est pas nécessairement pour un simple lecteur ou public venant consulter en permanence ou se dirigeant vers l'outil net de la préfecture.

En conclusion :

Hormis les deux observations formulées et les propositions que j'émetts, susceptibles de permettre une facilité de lecture et de renvoi d'un document à l'autre, le règlement est très détaillé, notamment s'agissant des prescriptions. Elles permettent au public de connaître très exactement des possibilités et/ou des interdictions qui leur sont offertes et/ou opposées.

Un synoptique du zonage (annexe 1), une bibliographie (annexe 2) et un glossaire (annexe3) permet une information complète du travail formulé pour mener à bien l'approbation du PPRmvt de la commune de Rochemaure.

2.2.3 - La note de présentation environnementale :

Conformément à l'article R.123-8 du code de l'environnement, en l'absence d'études d'impact ou d'évaluation environnementale, une note de présentation doit être jointe au dossier d'enquête publique, présentant :

Les coordonnées du maître d'ouvrage ou du responsable du projet, plan ou programme, savoir :

Stéphanie GALLI – cheffe de l'unité Prévention des risques, DDT de l'Ardèche – 2, place Simone Veil – BP 613, 07006 PRIVAS Cedex stephanie.galli@ardeche.gouv.fr

L'objet de l'enquête : (PPRmvt de la commune de Rochemaure),

Les caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme (reprise des différents documents afférents à l'enquête, caractéristiques réglementaires en rappelant que le Plan de Prévention des risques mouvements de terrain vaut servitude d'utilité publique, à annexer au PLU, conformément aux articles L.151-43, L.153-60 et L.152-7 du code de l'Urbanisme. Il est en outre opposable aux demandes d'autorisation de construire et d'aménager).

Un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan, ou programme soumis à enquête a été retenu, s'articulant en l'occurrence autour des deux points suivants :

- Les objectifs du PPRmvt, conformément à l'article L.562-1 du code de l'environnement ayant pour objet : de délimiter les zones exposées aux risques, dites « zones de danger », de délimiter les zones dite de « précaution », de définir des zones de prévention, de protection et de sauvegarde à prendre par les collectivités locales concernées, de définir enfin les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, ouvrages, espaces mis en culture ou plantés existant à la date de l'approbation du plan.
- La description des caractéristiques principales de la zone susceptible d'être touchée dont :
 - o 5 zones ZNIEFF de type I
 - La zone n° 07090001 : dite Prairies et bois de Meysse, pic de Chenavari,
 - La zone n° 07090004 : dite Bord septentrional du plateau du Coiron
 - La zone n° 07000054 : dite Vallon de Chambeyrol
 - La zone n° 26010011 : dite Delta du Roubion et vieux Rhône de Rochemaure
 - La zone n° 26.10012 : dite îles du Rhône à Meysse et La Coucourde
 - o 2 zones ZNIEFF de type 2 :

- La zone n° 0709 : dite Plateau et contrefort du Coiron
- La zone n° 2601 : dite Ensemble fonctionnel formé par le moyen-Rhône et ses annexes fluviales.

Commentaire du commissaire-enquêteur : je note que la description des principales incidences (positives, négatives, directes, indirectes, sans effet) sur l'environnement permettent de retenir principalement les effets potentiels sur l'environnement, limitant d'autant la capacité foncière urbanisable de la commune dans la mesure où le PPR ne favorise pas l'étalement urbain, en maintenant le principe d'inconstructibilité dans les zones non urbanisées et la possibilité limitée de construire sous condition.

2.2.4 : - Le bilan de la concertation (élus, PPA, public) :

Conformément à l'article R.562-2 du code de l'environnement, l'arrêté préfectoral n° 07-2020-12-21-001 ordonnant l'ouverture de l'enquête publique relative au Plan de Prévention des Risques de mouvement de terrain de la commune de Rochemaure fixe les modalités de la concertation et de l'association des collectivités territoriales : pour mener à bien l'approbation du PPRmvt, la Direction Départementale des Territoires (DDT) de l'Ardèche a mis en place :

- ✓ Une large démarche d'association des élus communaux.

16 janvier 2017 : réunion avec les représentants de la commune pour une présentation des aléas.

4 septembre 2017 : réunion avec la commune organisée en présence de la direction Départementale des Territoires (DDT), pour la définition des enjeux. La cartographie qui en a été faite a été ensuite affinée au regard des observations de la municipalité.

14 mars 2019, nouvelle réunion organisée autour du projet de zonage et des principes généraux du règlement.

24 juillet 2020, présentation de l'ensemble du dossier à la nouvelle équipe municipale.

- ✓ La concertation avec le public.

Cette concertation a été mise en œuvre par le biais d'une exposition mise à disposition du public dans la salle du conseil municipal du 31 août au 30 septembre 2020, accompagnée d'un cahier permettant au public d'y consigner ses observations. A noter que le cahier comportait une seule remarque par personne dénommée.

Cette exposition se complétait d'une réunion publique animée par la Direction Départementale des Territoires (DDT) en présence du bureau d'études CEREMA et des élus de la commune le 30 septembre 2020 à 18h30. La population avait été dûment informée par le biais de différents supports tels que des feuillets affichés sur les panneaux d'information communales, le site internet de la commune et par voie de presse. Une vingtaine de personnes a participé à cette réunion. Lors de cette présentation du projet et du résultat de l'étude réalisée, la population a pu poser un certain nombre des questions et/ou remarques.

Trois d'entre elles ont été traitées pour « suite à donner » comme suit :

1^{ère} remarque :

- Déplacement sur les lieux d'un représentant de la DDT et d'un expert du cabinet CEREMA
- Analyse des aléas qui conduit à une modification à venir des limites des zones d'aléas et la création d'une zone d'aléa moyen (G2),
- Analyse des enjeux qui induit l'intégration de deux parcelles initialement classées hors zone urbanisée en zone urbanisée

- Modification du zonage règlementaire selon les termes définis et présentés dans le bilan de la concertation.

Réponse de la DDT :

La réponse sera donnée dans le cadre de la procédure d'enquête publique.

2^{ème} remarque :

- Une expertise devait être menée sur les terrains concernés par la remarque selon la même procédure mais l'impossibilité de joindre l'intéressé malgré plusieurs tentatives, n'a pas permis de dérouler l'analyse de terrain (analyse des aléas, analyse des enjeux, recoupement et conséquences éventuelles sur le zona règlementaire).

Réponse de la DDT :

Ce point peut être réévalué dans le cadre de l'enquête publique sous condition du dépôt d'une observation sur le registre d'observations dédié à l'enquête.

3^{ème} remarque :

- Remarque faite par personne dénommée sur le cahier d'observation lors du déroulé de la concertation préalable. Le CEREMA, consulté par les services de la Direction Départementale des Territoires, confirme le classement initial (zone G1) en raison du risque (croisement entre l'aléa – argile susceptible de créer des zones d'instabilité– et la vulnérabilité - désordres sur les constructions).

Réponse de la DDT :

Maintien du classement en zone Bg, constructible sous condition, notamment de la réalisation d'une étude géotechnique.

✓ La consultation des Personnes Publiques (PPA)

Par décision n°F-084-16-P-026 du 24 août 2016, le Conseil général de l'environnement et du développement durable ne soumet pas l'élaboration du PPRmvt de la commune de Rochemaure à évaluation environnementale.

Conformément à l'article R.562-7 du code de l'environnement, le projet a été transmis aux différentes personnes publiques, lesquelles disposaient de deux mois pour faire connaître leur avis. A défaut, l'avis est réputé favorable.

Personnes Publiques	Date de saisine	Date de réponse	avis
Commune de Rochemaure	09.10.2020	16.12.2020	Favorable et deux remarques (cf : infra)
Communauté de communes Ardèche Rhône Coiron	12.10.2020	-	Avis réputé favorable
Syndicat mixte du SCoT Rhône Provence Baronnies	09.10.2020	-	Avis réputé favorable
Centre régional de la propriété forestière (CRPF)	09.10.2020	-	Avis réputé favorable
La chambre d'agriculture	09.10.2020	12.10.2020	Favorable et plusieurs observations.(cf : infra)

L'avis de la commune de Rochemaure :

La commune fait part de deux remarques appelant la réponse de la DDT.

- 1^{ère} remarque : En zone Bg (zone bleue – aléa faible de glissement de terrain), les conditions de reconstruction sont très pénalisantes : il n'apparaît pas possible de reconstruire suite aux risques de feux de forêt et de mouvements de terrain. L'inondation n'aurait quant à elle aucun impact.
- 2^{ème} remarque : le haut de l'Olivette : le classement en zone Rg est-il certain zone rouge – (aléa faible de glissement de terrain) ? Dans le cadre d'une révision du PLU, il apparaît cohérent que cette zone soit urbanisable :

Réponse de la DDT :

- 1^{ère} remarque : l'article Bg.1 (ainsi que le Bgp) seront réécrits pour le dossier d'approbation : ils stipuleront « la reconstruction en cas de sinistre est interdite si ce dernier est dû à un événement naturel (en lieu et place de risque naturel) et si le site est concerné par un risque naturel de nature à mettre en danger la sécurité des personnes »
- 2^{ème} remarque : Dans le cadre de l'enquête publique, la commune expose son projet et communique l'emprise concernée. L'analyse en sera faite par les services de l'Etat pour déterminer si tout ou partie de l'emprise peut être considérée comme secteur à enjeux dans le dossier d'approbation.

L'avis de la chambre d'agriculture :

La chambre d'agriculture relève plusieurs coquilles dans le Rapport de Présentation (PPR-Inondation en lieu et place de PPR mouvement de terrain), rendant toujours possible une confusion. Elle s'interroge également sur la classification de Rochemaure en « climat subtropical humide ». La chambre d'agriculture souhaite enfin que la prise en compte de la déviation nord du Teil fasse partie intégrante de la réflexion et du règlement PPRmvt.

Réponse de la DDT :

- Les services de la direction départementale des territoires a pu répondre à ces trois observations, notamment s'agissant du classement en zone Rg et RP-G de la partie ouest des travaux de mise en œuvre de la déviation Nord du Teil. La DDT précise que la création d'infrastructures publiques est autorisée sous réserve d'une étude géotechnique, obligatoire pour ce type de projet, cette condition ayant été respectée.

Commentaire du commissaire-enquêteur :

Le bilan de la concertation est une étape importante dans l'approche du projet par la présentation qui en est faite, avant même la mise en œuvre de l'enquête publique.

Si la consultation des Personnes Publiques a été respectée, conformément à l'article R.562-7 du code de l'environnement et l'ensemble des avis annexés au compte-rendu, je regrette l'absence de réponse de plusieurs d'entre elles (non des moindres...) alors qu'une politique de redynamisation d'une économie locale ne peut s'envisager aujourd'hui qu'à travers l'intercommunalité et l'appui de pouvoirs publics (Etat, région, département) Même si ce sujet ne relève pas strictement de la réglementation sur les risques, il aurait été intéressant de connaître les motivations justifiant d'un avis favorable. Quid de ses rapports avec la commune dans ses projets de développements ? La commune a quant à elle adressé un courrier en réponse à la consultation comprenant deux remarques (document annexé au compte-rendu) auxquelles ont été apportées les réponses.

Concernant la concertation avec le public :

- *Plusieurs réunions ont permis aux représentants de la commune de faire connaître leurs observations,*
- *Une exposition à l'attention du public*
- *Un cahier lui permettant d'y consigner les remarques*
- *Une réunion publique au cours de laquelle les services de la DDT ont pu apporter les précisions nécessaires aux différentes interventions orales. Une réponse concernait la seule observation écrite inscrite sur le cahier par l'un des participants à la réunion et deux réponses ont été apportées aux questions orales.*

La Direction Départementale des Territoires a pu apporter un certain nombre de réponses en signalant utilement que les remarques faites par le public au cours de la consultation préalable ne peuvent être prises en compte qu'à l'issue de la procédure d'enquête. Aucune modification ne peut donc intervenir sur le projet tel que présenté

avant la clôture de l'enquête et le dossier d'approbation.

En conclusion :

On peut estimer comme tout à fait satisfaisant le niveau d'information recherché par les responsables du projet lors de sa phase d'élaboration (concertation préalable avec le public).

On y retrouve les indicateurs propres à une juste évaluation de la qualité de la concertation, soit :

- Intérêts des participants à œuvrer (une vingtaine de personnes répertoriées lors de la réunion),
- Toutes les parties prenantes ont été représentées,
- Prise en compte de la multiplicité des points de vue,
- Objectifs précis (notamment s'agissant des objectifs à atteindre au regard du PPRmvt),
- Processus de transparence respecté tout au long de la concertation préalable.

L'ensemble des remarques a été analysé individuellement et pris en compte dans la mesure du cadre imposé par la réglementation et des objectifs fixés par le PPRmvt.

3 - LES OBSERVATIONS DU PUBLIC :

A noter : les services de la commune avait mis à notre disposition le plan graphique du PLU approuvé, pour le temps de l'enquête publique.

3.1 – Chronologie des permanences :

3.1.1 : - les observations écrites.

Permanence du jeudi 14 janvier 2021 (de 8h30 à 12h00)

Nom, prénom	Préoccupations – modes d'expression
1 – M. Michel CHEYNET, 190 chemin de l'Eyguè, 07 400 Rochemaure	M. Michel CHEYNET fait valoir deux points de vue. 1a/- « Aucune communication n'a été faite à ce jour (14.01.2021 10h00) sur le lancement de cette enquête publique (en dehors d'un affichage sur la porte de la mairie), sur le site internet, page Facebook, panneaupocket... ». 2a/- « Les terrains situés entre le chemin de l'Eyguè et l'avenue du Teil (ex RD 86) sont classés en risque G1 alors que cette zone géographique présente une pente très faible de l'ordre de 4% : on ne conçoit pas comment un glissement pourrait avoir lieu avec une pente aussi faible. <u>En pièce jointe</u> , un extrait de la carte IGN avec un profil altimétrique pour exemple.

Permanence du mardi 26 janvier 2021 (de 8h30 à 12h00)

Nom, prénom	Préoccupation – mode d'expression
2 - M. Jacques BAOIS et Mme Véronique BAOIS, sa fille, demeurant à 07400	Les intéressés se sont limités à une observation dont s'agit : « Nous avons pris connaissance de la zone et du règlement correspondant à notre parcelle ». Ces personnes résident sur un secteur urbanisé classé en zone bleue (Bg),

<p>Rochemaure.</p>	<p>correspondant à un secteur soumis à un aléa faible de glissement de terrain, zone moins exposée permettant de ménager des possibilités de développement sous condition. Les intéressés n'ont pas fait d'autres commentaires.</p>
<p>3 - Mme Elisabeth GLASS, représentante de l'association des habitants du château de Rochemaure.</p>	<p>L'intéressée « <i>vient prendre connaissance et poser des questions sur les limites et règlements correspondant au quartier du château</i> ». Mme GLASS complète son écrit par un commentaire oral.</p> <p><u>1^{ère} réflexion :</u> Mme Glass souhaite une corrélation entre la zone UAc du PLU et la zone Bg du PPR afin d'intégrer plusieurs parcelles de terrain et permettre l'entretien des annexes tels que les murs de pierre, les escaliers et les chemins d'accès. Elle fait d'ailleurs remarquer que, pour elle, le fonds de plan support du PPR n'est pas à jour puisque l'emprise de certains chemins d'accès tels que figurant sur le plan ne correspond pas à celle des chemins actuels. Les extensions de la zone Bg se trouvent d'une part en zone RG et en zone RP_G. Elle note que l'entretien du patrimoine existant est possible dans chaque zone.</p> <p><u>2^{ème} réflexion :</u> Mme GLASS sollicite que le terrain situé à l'entrée du castrum, à droite, propriété d'une de ses amies (qui devrait se déplacer en mairie) soit maintenu tel qu'il apparaît actuellement dans le classement du PLU). Il s'agit d'une maison d'habitation occupant l'espace en contrebas de la route d'accès au château et la demande vaut pour le terrain entourant la maison et la ruine (à restaurer) située sous la maison, accessible par un chemin d'accès. Maintien en zone UAc.</p> <p><u>3^{ème} réflexion :</u> Mme GLASS aborde une problématique personnelle. Elle demande le maintien de la totalité de sa parcelle en zone UAc du PLU, parcelle située en contrebas de sa maison d'habitation et au-dessus du chemin visible sur la photo. Le sentier est constitutif de limite de propriété. L'intéressée devrait compléter son observation par documents via courriel, notamment s'agissant des limites de propriété à reprendre plus en adéquation avec le zonage du PLU.</p>
<p>4 – M. Pierre CHAPELAN, demeurant à 07400, Rochemaure.</p>	<p>L'intéressé s'est limité à cette seule mention : « <i>Consultation d'un jeu de plans et documents, ainsi que des observations des habitants</i> ».</p> <p>Toutefois lors de notre échange, M. Pierre CHAPELAN s'est fait l'écho d'autres administrés selon lesquels l'information n'a pas circulé s'agissant de l'information d'ouverture de l'enquête publique sur la commune. Par exemple, pas de publicité sur le site de la commune de Rochemaure, rien sur Facebook, rien par le biais de l'application « panneapocket » utilisable et consultable directement avec son téléphone portable.(cf : supra commentaire observation n°1).</p>
<p>5 : - M. RIEU Jean-Marie, demeurant à Rochemaure.</p>	<p>Observation déposée sur le registre d'observation le 27.01.2021.</p> <p>. ... « Propriétaire des parcelles AL 585 et AL 367 – quartier La Blache – a consulté ce jour les plans et documents concernant le zonage de son terrain. Suite à visite de CEREMA et de la DDT le 13 novembre 2020 et du rapport reçu, je m'étonne que seule une partie de la parcelle AL 585 soit proposée sur un classement en G1 sur le futur PPRmvt. ...« la parcelle AL 367 serait classée en G2 côté Ouest et G3 côté Est, rendant de fait le terrain totalement inconstructible à l'avenir »... ...« M. RIEU rappelle que l'effondrement du talus en partie Est de la parcelle AL 367 s'est produit lors des travaux d'élargissement du chemin de La Blache dans les années 1980. Ces travaux ayant conduit à la coupe de deux grands chênes et un reprofilage de talus avec un angle de 45% ! A ce jour cette cession de plus de 400 m² à bâtir n'a jamais été régularisée ».... ... « comme convenu lors d'un précédent entretien avec M. le Maire, M. RIEU transmettra pour l'enquête l'étude de sol réalisée le 25 janvier 2021 ».</p> <p>A noter : je me suis déplacé sur les lieux et noté que le mur de soutènement ,</p>

	limite de propriété, qui avait été construit après les travaux d'arrachage des arbres pour élargissement du chemin est débordé par les glissements de terrain, de part et d'autre de ses extrémités. A noter également le revêtement très abîmé du chemin (asphalte fissuré), symptomatique d'un terrain qui a bougé.
6 - Mme Laure OSWALT , résidant à Rochemaure	. « vu le plan du PPRmvt mis à jour ». Pas de commentaire à défaut d'observation complémentaire par l'intéressée.

Permanence du lundi 15 février 2021 de 13h30 à 17h00

7 – M. VIDIL Bruno et VIDIL Serge, résidant à Rochemaure.	« suite à classification du terrain - quartier du Peuillas - je suis très étonné d'un tel classement, compte-tenu de la pente du terrain, les talus de protection de rive plus la digue : aussi je refuse une telle classification : le sol est un sol de gravier tous venant qui ne peut pas se transformer d'un jour à l'autre : il faut revoir ceci ; je pense qu'il y aurait une erreur des gens qui gèrent un tel projet (parcelles cadastrée 274 et 336) » A noter : difficulté de repérage des parcelles
8 – Mme VIDIL Yvette, 57 impasse de Peuillas, 07400 à Rochemaure	« Aucune communication n'a été faite au sujet de cette enquête publique. Je viens de l'apprendre par hasard et j'ai la surprise que mes parcelles 336 et 274 soient classées en zone G2 : sur cette parcelle il y a deux maisons construites depuis 1972 et 1977, sur un terrain entièrement plat qu'il n'y a pas une pierre qui peut bouger... « par la même occasion, je me permets de vous signaler – quartier Les Feysse – des permis de construire sont délivrés sur des terrains en classe rouge et en très grosses pentes vraiment dangereux. Ces permis ont été annulés et à nouveau redonnés à un autre client pour un lotissement là où il y a un gros risque ». A noter : reproche d'un manque de communication / maintien de la constructibilité des terrains.
9 – M. SAURET Loïc, domicilié 38, rue de la Violle 07400 Rochemaure	« Porte à connaissance du commissaire-enquêteur une requête sur la parcelle AH 803 (et AK 490 qui à l'heure actuelle est classée pour moitié en G1 et l'autre moitié en G2. Sur cette parcelle, un permis de construire pour une extension de 36 m ² , déposé le 01.12.2017, a été refusé pour risque de mouvement de terrain (G2) Je vous demande de reconsidérer le classement de cette parcelle en une seule et même zone. A noter : Document annexé : extrait cadastral / classement de la parcelle en une seule et même zone.
10 – M. TERKI Tayeb	« N'ayant pas été informé de l'enquête d'urbanisme (j'en ai eu connaissance de la modification d'urbanisme) : j'étais en zone bleu, on me passe en zone rouge sans me prévenir, de plus mon terrain est d'une stabilité certaine, il n'a jamais bougé en 40 ans de présence (même pendant le tremblement de terre) et il est parfaitement plat. Avant son classement, je demande une visite sur site : mon téléphone : 06.80.42.87.18 » A noter : reproche d'un manque d'information / demande de maintien du classement initial.
11 – Mme MEO Danielle, rue Marius Moutet 26200 Montélimar	Par courrier déposé le jour de la permanence, Mme MEO Danielle demande le maintien en zone urbanisable de son terrain, situé chemin de Mayour – cadastré AM.291 , AM.231 pour une surface de 11.600 m ² . Présence de l'assainissement, de l'eau potable, de l'électricité et de la voirie à proximité. L'intéressée demande un classement en Bg. A noter : maintien de ses parcelles en zone urbanisable

<p>12 – M. RIEU Jean-Marie (cf également observation n°6)</p>	<p>M. RIEU a déposé une première observation en date du 27.01.2021 enregistrée sous la cote 5. Par courriel du 10.02.2021 (17h58), l'intéressé me transmet l'étude géologique d'avant projet G2AVP (annexée au registre) réalisée sur son terrain, situé quartier La Blache, parcelles AL 585 et AL 367.</p> <p>M. RIEU se présente à nouveau aujourd'hui pour me commenter le dossier complet des évènements qu'il a établi au long des années précédentes: selon lui, cette étude confirme la bonne compacité des sols et une contrainte admissible élevée sur ces parcelles, le glissement existant depuis plus de 35 ans à l'angle Est de la parcelle AL 367 étant relatif à des causes anthropiques consécutives aux travaux d'élargissement de la voie communale. Ceci avait été confirmé dès septembre 1984 par le géologue conseil M. MARGALHAN-FERRAT du cabinet TERRE ET EAU. Ce dernier concluait que ce terrain était exempt de risque de glissements de terrain.</p> <p>Par accord pris entre le maire et lui, M. RIEU rappelle qu'en son temps, il avait cédé plus de 400 m² de terrain à bâtir pour l'élargissement de la voie communale sous réserve qu'il puisse édifier deux maisons sur les 4050 m². A ce jour, seule une maison a pu être édifiée, en 1985, sur le haut du terrain, parcelle AL 584 sur une surface de 1503 m², le reste n'ayant jamais pu être régularisé.</p> <p>L'intéressé estime avoir été lésé malgré les promesses qui lui avaient été faites. M. RIEU souhaite que la zone d'aléa soit affinée en tenant compte de cette nouvelle étude pour qu'il puisse y prévoir la construction d'une habitation à l'Est de la maison de son frère, à savoir à cheval sur les parcelles AL 585 et AL 367, entre les sondages S1 et S4 (page 15 du rapport et planche photographique annexée). M. RIEU rappelle qu'aucun désordre n'a été constaté en 35 ans.</p>
<p>13 – M. JULIEN Yvon, Résidant à Rochemaure.</p>	<p>.Propriétaire des parcelles AC 66 et AC 68, l'intéressé veut savoir « si la parcelle qui s'étend pour partie en zone UB et pour partie en zone RG3P2 ne subissait aucune conséquence au niveau du PPRmvt sur la partie classée en UB (dispositions constructives particulières).</p>
<p>14 – M. CHABANIS Joël, résidant à Rochemaure</p>	<p>L'intéressé laisse un dossier complet concernant les parcelles 636 et 639 dont il est propriétaire afin de connaître le devenir des ces parcelles. Au vu des cartes graphiques, M. CHABANIS note que lui est conservée la possibilité de construire sous condition sur ces parcelles.(dossier coté 6), parcelles situées à proximité de terrains urbanisés chemin de l'Olivette.</p>
<p>15 – Mme RONSADA.</p>	<p>Observation concernant un puits historique dont l'avenir semble largement obéré par les travaux du contournement de la déviation du Teil. L'observation est à considérer comme hors sujet et n'entrant pas dans l'objet de l'enquête publique.</p>

3.1.2 : Les observations orales :

Observation orale	Permanence du 14 janvier 2021
<p>M. Emmanuel AVON, demeurant à 07400, Rochemaure</p>	<p>M. AVON n'a pas déposé d'observations écrites en me précisant qu'il déposera un dossier lors d'une prochaine permanence. Toutefois, j'ai relevé les termes de l'échange oral que nous avons eu, dont s'agit :</p> <p><u>Réflexion concernant la Chapelle des Anges</u> : « elle a 8 siècles et elle a jamais bougé... ceux qui sont venus pour vérifier prétendent qu'il y a des mouvements de terrain : le problème c'est les affouillements de sangliers mais ce qu'ils n'ont pas vu ce sont des croix de 3 mètres de haut qui n'ont pas bougé : il faudra nous dire comment ils expliquent le classement »....</p> <p><u>Question sur la différence faite entre érosion et mouvement de terrain</u> : pour l'intéressé, « l'érosion est un processus lent éventuellement maîtrisable alors que mouvement de terrain est plus difficile à apprécier Pour lui, on met le classement en zone rouge sur le compte de glissement (RG) alors qu'il s'agirait davantage de phénomènes liés à l'érosion »...</p> <p>.. «Les monuments bâtis au château et alentours ne sont pas tombés à cause de</p>

	<p><i>mouvements de terrain, ils ne sont non plus fissurés, ils n'ont pas versé (pas de dévers constatés) et aujourd'hui ils sont en zone maximale de risques (remparts, bâtiment du château et monuments anciens moyenâgeux ((RG-c-b). Quid s'il venait à y avoir problème ? pourrait-on par exemple reconstruire ? . Ces bâtiments ne pourraient-ils pas faire l'objet d'un classement « ad hoc » pour en conserver le caractère patrimonial.. ».</i></p> <p><i>Proposition concernant la mise en place d' un règlement particulier concernant le secteur du château mais également les monuments historiques objet d'un classement. On ne tient pas compte du passé on fait de l'expertise de bureau. Ce qui n'a pas été vu ce sont les caractéristiques inhabituelles du terrain (cheminées basaltique jouant un rôle de protection contre les éventuels glissements). Si on ne regarde pas cela, c'est vrai qu'avec de la prospective, on peut se dire que tout devrait être en bas depuis longtemps ».</i></p>
--	---

3.2 : - Analyse du commissaire-enquêteur :

15 personnes se sont exprimées par écrit lors de l'enquête publique, en plus des personnes publiques régulièrement consultées. Une observation orale a été retenue, complétée par la remise d'un mémoire. L'ensemble des documents complémentaires a été annexé au registre d'observations.

Après examen et au-delà de ces observations, je propose de retenir plus généralement les points suivants qui méritent commentaires et/ou réponses de la part du pétitionnaire.

3.2.1 : - Observations à caractère général :

Le PPRmvt : un frein au développement de la commune:

Bien que la finalité du PPRmvt (sécurité des personnes et des biens) soit bien comprise par les élus de la commune de Rochemaure, il est malgré tout considéré comme une contrainte qui va freiner le développement de la commune. La commune cumule les contraintes puisque également concernée par un Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) liée à la présence du fleuve Rhône (côté ouest urbanisé de la commune), 7 zones ZNIEFF (5 de type 1 et deux de type 2) dont s'agit :

- Sur le plan environnemental, le territoire de la commune est concerné par sept zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique,
 - o 5 zones ZNIEFF de type 1
 - La zone n° 07090001 : dite Prairies et bois de Meysse, pic de Chenavari,
 - La zone n° 07090004 : dite Bord septentrional du plateau du Coiron
 - La zone n° 07000054 : dite Vallon de Chambeyrol
 - La zone n° 26010011 : dite Delta du Roubion et vieux Rhône de Rochemaure
 - La zone n° 26.10012 : dite iles du Rhône à Meysse et La Coucourde
 - o 2 zones ZNIEFF de type 2 :
 - La zone n° 0709 : dite Plateau et contrefort du Coiron
 - La zone n° 2601 : dite Ensemble fonctionnel formé par le moyen-Rhône et ses annexes fluviales.

Les observations de Monsieur le Maire de la commune tiennent de ce souci lorsqu'il sollicite une étude plus approfondie pour améliorer la connaissance du risque afin de classer les zones « au plus près ». Il exprime également le sentiment que le règlement est très strict et ne permettra pas le développement de son village, tout en générant pour les particuliers des coûts supplémentaires (en ce sens voir également l'observation de M Jean-

Marie RIEU et l'étude géologique et géotechnique – rapport d'étude de faisabilité -). Même réflexion concernant le mémoire très étayé de **M. AVON (observation orale et mémoire annexé)**.

Le PPRmvt : un frein au développement économique et touristique de la commune.

Les contraintes telles que développées supra justifient de cette inquiétude, qu'elles le soient de la part des élus mais également des administrés de la commune. Peu d'espaces fonciers encore disponibles qui puissent permettre le développement de l'activité économique mais également touristique : la zone du château semble plus particulièrement concernée, l'observation étant faite de l'intérêt de plus en plus grand des visiteurs pour le bourg moyenâgeux et l'enceinte du château lui-même, lequel mériterait les aménagements nécessaires pour en assurer la sécurité (**observation orale de M. AVON** et mémoire annexé au registre d'observations, **observation écrite de Mme GRASS** pour les résidents) .

Le PPRM : source de contraintes pour les particuliers :

Les particuliers qui sont venus s'exprimer ont fait part de leurs inquiétudes avec l'élaboration du PPRmvt : , classement pour le moins incompris en raison de la nature des terrains (**Obs 1 : M. CHEYNET Michel, Obs n°10 TERKI Tayeb, Obs n° 5 et 12 :RIEU Jean-Marie**), abandon de projet sur des parcelles devenant inconstructibles (**Obs : n° 7 et 8 Consort VIDIL, Obs n°9 SAURET Loïc, Obs n° 13 M. JULIEN Yvan**), sentiment de frustration et d'injustice face aux promesses annoncées (**Obs : n° 12 M. RIEU Jean-Marie**) , risque de dévalorisation marchande des terrains et des constructions et demande de reclassement (**Obs : n° 10 M. TERKI Tayeb, Obs : n° 11 : Mme MEO Danielle**), surcoût pour les travaux sur les constructions, difficultés à appréhender une réglementation de plus en plus complexe notamment en matière d'urbanisme...

3.2.2 : - Observation sur le déroulement de la présente enquête :

Si aucun incident n'a émaillé le déroulement de l'enquête publique, la plupart des administrés ont soulevé le caractère insuffisant de l'information des propriétaires concernant la phase d'enquête publique proprement dite. Ils reprochent à la commune de ne pas avoir relayé les informations officielles (affiches dans le village, journal communal, etc...) et remettent en cause le « bien-fondé » d'une participation citoyenne qui n'en a que le nom et d'une démocratie participative inexistante. Les personnes ont l'impression d'avoir à subir des décisions administratives prises sur le seul fondement d'expertises, laissant peu de marges à l'expression individuelle.

4 – LE PROCES-VERBAL DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS – MEMOIRE EN REPONSE DE LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'ARDECHE.

Le Procès-verbal de synthèse a été remis au pétitionnaire le 12 mars 2018.

Le mémoire en réponse du maître d'ouvrage et organisateur de l'enquête publique a pris en compte les commentaires développés par le commissaire-enquêteur, ses appréciations ont été insérées, point par point, à la suite de chacune des observations du commissaire - enquêteur.

Procès-verbal de synthèse des observations sur le projet de Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain de la commune de Rochemaure et réponse des services de l'Etat

Sommaire :

1. Rappel des avis des personnes publiques associées (PPA)
2. Observations formulées par le maire de la commune de Rochemaure
3. Observations du public
4. Analyse du commissaire-enquêteur et réponses des services de l'État
 - 4.1 Observations à caractère général
 - 4.2 Observations sur le déroulement de l'enquête
5. Pièces jointes.

Je soussigné, Henri BONNEFONT, commissaire enquêteur titulaire désigné par décision n° E20000122/69 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lyon en date du 19.11.2020 et l'arrêté subséquent n° 07-2020-12-21-001 du 21.12.2020 de Monsieur le Préfet du département de l'Ardèche, ordonnant l'ouverture d'une enquête publique relative au Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain (PPRmvt) de la commune de ROCHEMAURE et en fixant les modalités de déroulement, vous remet, ce jour jeudi 18 février 2021. – soit dans la huitaine suivant la clôture de l'enquête publique le lundi 15 février 2021 à 17h00 - le présent procès-verbal de synthèse des observations du public relatives au projet référencé ci-dessus, conformément aux articles R 123-18 et R 123-19 du code de l'environnement et article 10 de l'arrêté susvisé.

Conformément aux articles 2 et 3 de l'arrêté, chacun a pu prendre connaissance du dossier déposé en mairie de ROCHEMAURE (siège de l'enquête) pendant toute la durée de l'enquête, aux heures habituelles d'ouverture, disponible également sur le site internet de l'Etat www.ardeche.gouv.fr, consultable également sur un poste informatique mis à disposition du public à la Direction Départementale des Territoire de l'Ardèche (2, place Simone Veil -07000 Privas), aux jours et heures habituels d'ouverture au public, consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête mis à disposition à la mairie de Rochemaure ou les adresser par courrier postal au siège de l'enquête, ou par mail à l'adresse mail suivante – enquetepublique.ddt-hb@i-carre.net

15 observations écrites ont été comptabilisées pendant toute la durée de l'enquête publique et pendant le cours des différentes permanences ainsi qu'une observation orale.

Les permanences se sont déroulées sans incident.

1. Rappel des avis des personnes publiques associées (PPA) :

Le projet de PPRmvt a été officiellement transmis par le Préfet de l'Ardèche aux personnes publiques suivantes qui conformément à la réglementation en vigueur, disposaient d'un délai de 2 mois pour faire connaître leur avis

- **La commune de Rochemaure**

Résumé des observations :

La commune de Rochemaure n'a pas délibéré sur le projet mais a adressé le 16 décembre 2020 un courrier en réponse à la consultation comprenant deux remarques comme suit résumées :

- En zone Bg, zone bleue, les conditions de reconstruction sont très pénalisantes.

Concernant le quartier du Haut de l'Olivette, le classement en zone Rg (rouge pour glissement faible) est-il certain ? dans le cadre d'un projet de révision, il serait souhaitable que cette zone soit urbanisable

Réponse de la DDT :

- En zone Bg : L'article Bg1 ainsi que l'article Ggp.1 seront réécrits pour le dossier d'approbation.

Concernant le quartier de l'Olivette : il convient que dans le cadre de l'enquête publique, la commune expose son projet et nous communique l'emprise concernée.

- **La communauté de communes Ardèche-Rhône-Coiron**, pas d'avis émis dans le délai de deux mois : **avis réputé favorable**.

- **Le syndicat mixte du Scot Rhône-Provence-Baronnies**, pas d'avis émis dans le délai de deux mois : **avis réputé favorable**.
- **Le centre régional de la propriété forestière**, pas d'avis émis dans le délai de deux mois : **avis réputé favorable**.
- **La chambre d'agriculture**. Avis favorable accompagné de plusieurs observations dont s'agit :

Résumé des observations :

- Observations de forme concernant plusieurs coquilles dans le rapport de présentation (PPRI alors qu'il s'agit d'un PPRmvt)
- Observations concernant la classification en climat subtropical de la commune de Rochemaure,
- Observations concernant la déviation Nord du Teil qui devrait faire partie intégrante du champ de réflexion du PPRmvt, notamment s'agissant des dispositifs de récupération et exutoires des eaux pluviales sur un axe important et compte tenu de la nature des travaux.

Réponse de la DDT :

- Les coquilles seront corrigées dans le dossier d'approbation,
- La classification en climat subtropical est issue du site « fr.climate-data.org »,

Compte-tenu de la configuration des lieux, cette condition est obligatoirement satisfaite.

2 : - Observations formulées par le maire de la commune de Rochemaure :

Conformément à l'article 5 de l'arrêté préfectoral N° 07-2020-12-21-001 et l'article R.562-8 du code de l'environnement, M. Olivier FAURE, maire de la commune de Rochemaure, a été entendu par mes soins et déclaré :

Déclaration de Monsieur le Maire de la commune de Rochemaure :

« Globalement, cela rejoint ce que nous avons déclaré dans notre avis (cf : courrier du 16 décembre 2020) : j'ai deux zones classées en G2, dont une à proximité de zones déjà urbanisées, qui mériteraient une étude plus approfondie pour améliorer la connaissance du risque afin de classer ces zones « au plus près ». Ces deux zones apparaissent en effet sur la carte graphique zonage réglementaire au haut de l'Olivette quartier St-Pierre, l'autre zone ayant fait l'objet de projets qui n'ont pas abouti mais il ne faudrait pas « verrouiller » alors que le risque n'y est pas ».

Commentaire du commissaire-enquêteur :

Je me suis personnellement déplacé sur le haut du quartier de l'Olivette : deux espaces que partage la route communale s'étalent, l'un à droite en pente douce, en contrebas de celle-ci et l'autre au-dessus de la route, déclinant une pente plus importante. J'ai pris deux photographies de lieux lesquelles sont annexées sur la planche synthétique en fin de procès-verbal.

Je note que la DDT ne « fermait » pas la porte, en posant toutefois la condition pour le maire d'avoir à exposer son projet et préciser l'emprise concernée dans le cadre de l'enquête publique. M. Olivier FAURE fait valoir la difficulté de pouvoir précisément déterminer quelle pourrait être l'emprise du projet, celui-ci n'étant prévu que dans un terme de 8 à 10 ans, lors d'une révision éventuelle du PLU de la commune.

En fin de permanence et, au cours d'un entretien oral, M. FAURE précise son avis sur la demande d'évaluation du risque, en haut du chemin de l'Olivette :

«La commune de Rochemaure est très contrainte en terme d'urbanisation, entre le Rhône (PPRI), la déviation de la RN102 (emprise foncière) et le PPRmvt , ce qui en résulte une faible surface à urbaniser...

« Dans une dizaine d'année, il ne restera pas beaucoup de surface ouverte à la construction et il est important de connaître si le risque dans cette zone est réel afin de permettre de guider le développement du village au plus près...

« En effet ces surfaces ne sont pas très pentues, sont entre deux zones urbanisées et les réseaux présents. Le classement actuel est inconstructible mais il est classé tel, parce qu'il n'y a pas de projet sur le secteur, si j'ai bien compris.. le prochain PLU de la commune devra être en vigueur en 2028, soit dans 7 ans.. je pense que dans 5 ans (7 ans moins 2 de travail du PLU) le PPRmvt applicable sera celui de 2021... pour prévoir le prochain PLU qui sera applicable de 2028 à 2038, nous devons connaître si ces zones sont urbanisables ». Je vous demande de tenir compte et à intégrer cet échange à notre premier entretien et lors de mon audition par le commissaire-enquêteur ».

3: - Les observations du public :

3.1 – les observations écrites : (15 observations écrites sur le registre d'observations)

Permanence du jeudi 14 janvier 2021 (de 8h30 à 12h00)

1 – M. Michel CHEYNET, 190 chemin de l'Eygué, 07 400 Rochemaure

1a/- « Aucune communication n'a été faite à ce jour (14.01.2021 10h00) sur le lancement de cette enquête publique (en dehors d'un affichage sur la porte de la mairie), sur le site internet, page Facebook, panneapocket... ».

2a/- « Les terrains situés entre le chemin de l'Eygué et l'avenue du Teil (ex RD 86) sont classés en risque G1 alors que cette zone géographique présente une pente très faible de l'ordre de 4% : on ne conçoit pas comment un glissement pourrait avoir lieu avec une pente aussi faible.

En pièce jointe, un extrait de la carte IGN avec un profil altimétrique pour exemple » (**annexée côtée 1**).

Commentaire du commissaire-enquêteur :

Concernant sa première observation, M. CHEYNET dénonce une publicité défailante à l'échelle communale avant l'ouverture de l'enquête publique proprement dite. S'il est vrai qu'aucune annonce d'ouverture de l'enquête publique n'a été portée sur le site internet de la commune, ni même sur le bulletin municipal du mois de janvier 2021, la publicité a été assurée par l'autorité organisatrice et maître d'ouvrage du projet, en l'occurrence la Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche –DDT) conformément aux article 6, 7 et 8 de l'arrêté préfectoral N° 07-2020-12-21-001 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique relative au Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain sur la commune de Rochemaure. Je note que conformément à l'article R.562-2 du code de l'environnement, l'arrêté préfectoral notifié au maire de la commune et l'avis ont été affichés pendant un mois sur le panneau d'information de la mairie et l'avis placardé à l'entrée de celle-ci.

Je souligne également que l'intéressé s'est présenté à la réunion organisée en mairie lors de la consultation préalable, qu'à cet égard la population avait été informée de la tenue de cette réunion par le biais de feuillets sur les panneaux d'informations communales, le site internet de la commune et par voie de presse.

M. CHEYNET Michel réside sur un secteur urbanisé classé en zone bleue, zone moins exposée permettant de ménager des possibilités de développement. A noter que le 10 septembre 2020, l'intéressé a déposé une observation sur le cahier mis à disposition du public lors de la consultation préalable, s'étonnant de ce que les terrains classés AL 210, 209, 216, 400, 399 restent classés en zone G1 alors que ces terrains sont quasiment

plats, avec une pente nulle. Sa remarque concerne tous les terrains situés dans le triangle délimité par le chemin de l'Eygüe au Nord, le ruisseau de l'Eygüe à l'Ouest et l'ex RD 86 (avenue du Teil) à l'Est.

Le CEREMA, consulté par les services de la Direction Départementale des Territoires (DDT) confirme le classement en raison de la présence de terrains argileux constatés lors de visites de terrain, susceptibles de générer des désordres notamment lors des travaux de terrassement. Lors de sa visite en permanence, M. CHEYNET n'a pas évoqué ce problème, se limitant à contester le classement, arguant du peu de pente des terrains, en joignant à sa déposition un extrait de la carte IGN avec un profil altimétrique.

Réponse du maître d'ouvrage :

Sur la communication autour de l'enquête publique, la publicité a effectivement été faite conformément à l'arrêté préfectoral la prescrivant. Les obligations en la matière ont été respectées.

Sur le classement du secteur cité, la réponse a été donnée à l'observation faite suite à l'exposition (voir bilan de la concertation, chapitre 4 point n°3).

Permanence du mardi 26 janvier 2021 (de 8h30 à 12h00)

2 - M. Jacques BABOIS et Mme Véronique BABOIS, sa fille, demeurant à 07400 Rochemaure.

« Nous avons pris connaissance de la zone et du règlement correspondant à notre parcelle ».

Commentaire du commissaire-enquêteur :

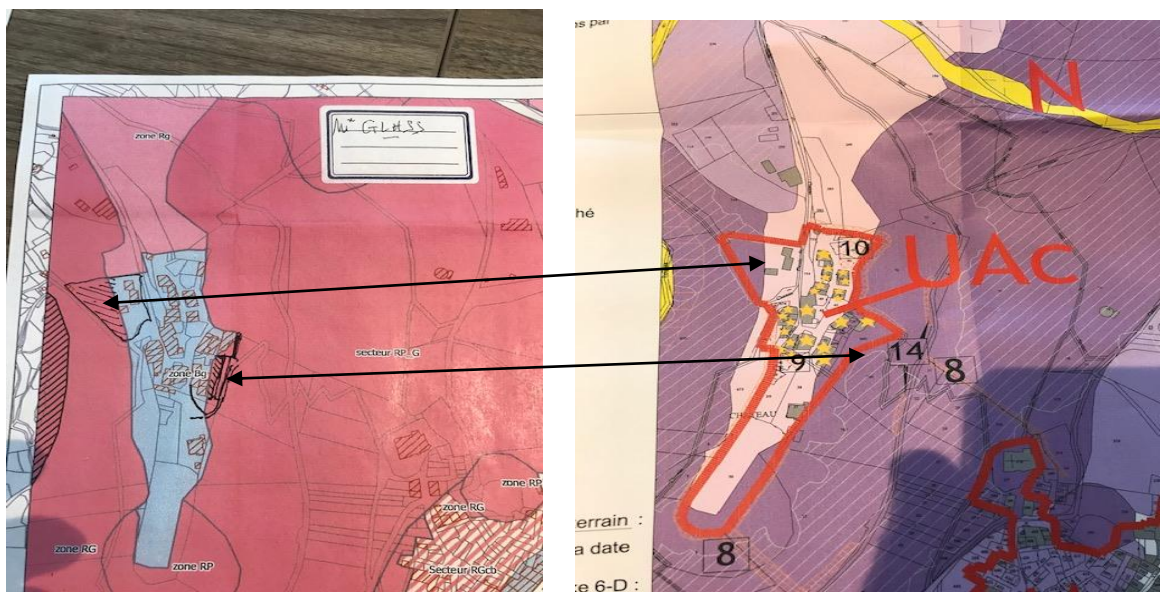
M. BABOIS et sa fille Véronique se sont déplacés pour connaître du classement de leur zone et du règlement correspondant à leur parcelle : ils résident sur un secteur urbanisé classé en zone bleue (Bg), correspondant à un secteur soumis à un aléa faible de glissement de terrain, zone moins exposée permettant de ménager des possibilités de développement sous condition. Les intéressés n'ont pas fait d'autres commentaires.

3 - Mme Elisabeth GLASS, représentante de l'association des habitants du château de Rochemaure.

L'intéressée « *vient prendre connaissance et poser des questions sur les limites et règlements correspondant au quartier du château* ». Mme GLASS complète son écrit par un commentaire oral.

Page suivante





Mme Glass souhaite une corrélation entre la zone UAc du PLU et la zone Bg du PPR afin d'intégrer plusieurs parcelles de terrain et permettre l'entretien des annexes tels que les murs de pierre, les escaliers et les chemins d'accès. Elle fait d'ailleurs remarquer que, pour elle, le fonds de plan support du PPR n'est pas à jour puisque l'emprise de certains chemins d'accès tels que figurant sur le plan ne correspond pas à celle des chemins actuels.

Les extensions de la zone Bg se trouvent d'une part en zone RG et en zone RP_G. Elle note que l'entretien du patrimoine existant est possible dans chaque zone.

Commentaire du commissaire-enquêteur :

L'intéressée devrait compléter son observation par documents via courriel, notamment s'agissant des limites de propriété à reprendre plus en adéquation avec le zonage du PLU.

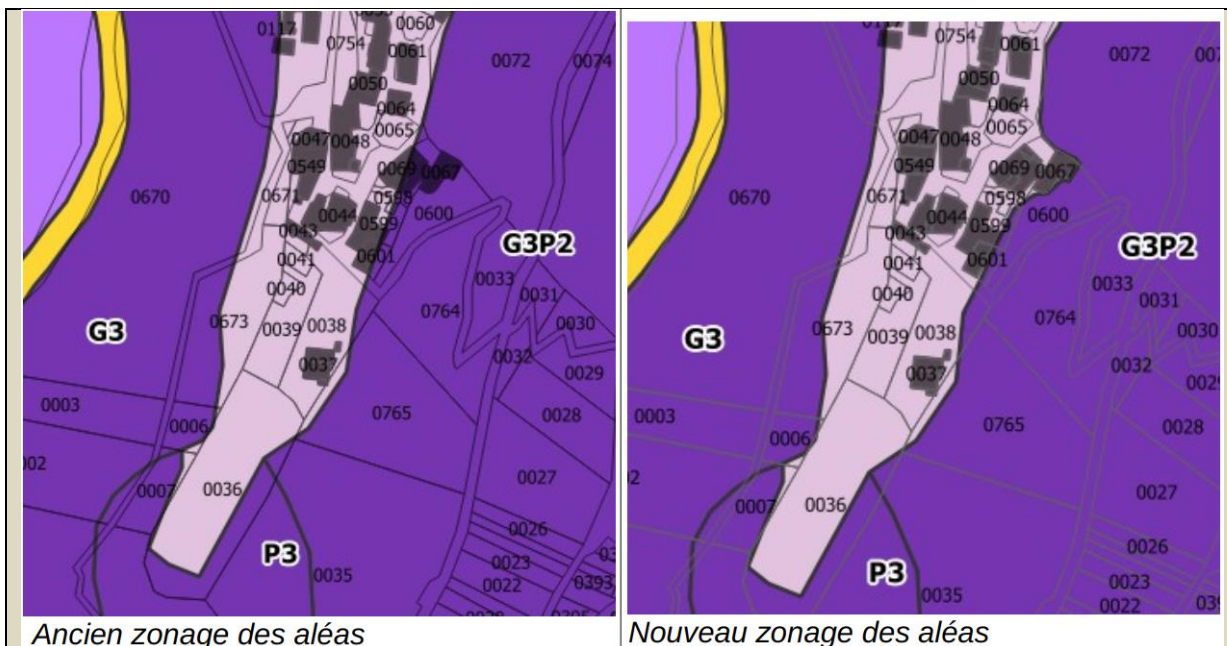
A noter : que le secteur du Château a été étudié à la demande des services de l'Etat par le bureau d'études du CEREMA lequel a procédé à des expertises de terrain. Celles-ci ont été conduites le 22 janvier 2018, le 19 juillet 2018 et le 7 septembre et ont amené à des ajustements à la marge de la cartographie sur le secteur concerné.

Question du commissaire-enquêteur :

Quel est le secteur concerné ayant bénéficié d'ajustements à la marge par rapport à la demande de Mme GRASS, notamment s'agissant du terrain lui appartenant, en dessous de sa maison (cf : **planche photographique annexée cotée 2**).

Réponse du maître-d'ouvrage :

La visite de terrain réalisée avec le CEREMA a conduit à ajuster la limite entre la zone G1 et G3 suivant le schéma ci-dessous.



Considérant les pentes importantes au-dessous du mur sur lequel a été appuyée cette limite, une autre modification n'est pas envisageable.

Les copies des rapports des visites successives du CEREMA sont transmises au commissaire enquêteur en PJ à ce document.

Concernant la parcelle AD 0117, elle n'a pas fait l'objet d'une expertise spécifique lors de la visite de terrain.

4 – M. Pierre CHAPELAN, demeurant à 07400, Rochemaure.

« Consultation d'un jeu de plans et documents, ainsi que des observations des habitants ».

Commentaire du commissaire-enquêteur :

L'intéressé s'est limité à cette seule mention : toutefois lors de notre échange, M. Pierre CHAPELAN s'est fait l'écho d'autres administrés selon lesquels l'information n'a pas circulé s'agissant de l'information d'ouverture de l'enquête publique sur la commune. Par exemple, pas de publicité sur le site de la commune de Rochemaure, rien sur Facebook, rien par le biais de l'application « panneapocket » utilisable et consultable directement avec son téléphone portable.(cf : supra commentaire observation n°1).

5: M. RIEU Jean-Marie, demeurant à Rochemaure. Observation déposée (hors permanence) sur le registre d'observation le 27.01.2021.

... « Propriétaire des parcelles AL 585 et AL 367 – quartier La Blache – a consulté ce jour les plans et documents concernant le zonage de son terrain. Suite à visite de CEREMA et de la DDT le 13 novembre 2020 et du rapport reçu, je m'étonne que seule une partie de la parcelle AL 585 soit proposée sur un classement en G1 sur le futur PPRmvt.

...« la parcelle AL 367 serait classée en G2 côté Ouest et G3 côté Est, rendant de fait le terrain totalement inconstructible à l'avenir »...

...« M. RIEU rappelle que l'effondrement du talus en partie Est de la parcelle AL 367 s'est produit lors des travaux d'élargissement du chemin de La Blache dans les années 1980. Ces travaux ayant conduit à la coupe de

deux grands chênes et un reprofilage de talus avec un angle de 45% ! A ce jour cette cession de plus de 400 m² à bâtir n'a jamais été régularisée »....

... « comme convenu lors d'un précédent entretien avec M. le Maire, M. RIEU transmettra pour l'enquête l'étude de sol réalisée le 25 janvier 2021 ».

Commentaire du commissaire-enquêteur :

Le secteur de La Blache fait partie des secteurs répertoriés et dont la caractérisation s'appuie : **1/** sur les phénomènes historiques, **2/** les phénomènes observés lors des visites de la commune (du 15 février au 19 février 2016) **3/** des aléas existants : terrains constitués d'argiles rouges, des indices d'instabilité tels que des arrachements et des arbres penchés ont été observés. Ce secteur est donc classé en G3. Il est concurremment noté qu'une remise en mouvement de blocs sur la pente peut être provoquée par des terrassements et une érosion du sol. Les pentes à faibles pentes sont classées en G1.

Je me suis personnellement déplacé sur le chemin de La Blache pour y constater : 1 – la présence d'un mur de soutènement construit le long de la route (cf : photo photographique annexée), mur débordé par les glissements de terre s'étalant de part et d'autre. M. RIEU semble soutenir que ce sont les excavements et arrachages de gros chênes par les services de la mairie de l'époque qui sont à l'origine des désordres constatés. **(cf : planches photographiques annexées cotées 3)**

Question du commissaire-enquêteur :

Quelle est la réponse que les services de la DDT peuvent apporter à l'intéressé, faisant valoir une cession n'ayant jamais été régularisée et depuis devenue inconstructible par déclassement de la parcelle à hauteur de 400 m².

Réponse du Maître d'Ouvrage :

Il n'y a pas de lien entre le problème de cession non-aboutie de terrain et le classement de la zone au regard du risque de mouvements de terrain. La visite de terrain réalisée en novembre 2020 en réponse à la demande de M. Rieu, a démontré qu'indépendamment des glissements localisés survenus depuis les années 80, et qui peuvent être imputés aux travaux de voirie, il existe bien une instabilité naturelle des terrains du secteur qui justifient que la parcelle AL0367 soit maintenue en zone d'aléa moyen et donc inconstructible. La parcelle AL0585 peut en revanche être en majeure partie classée en zone d'aléa faible.

6 – Mme Laure OSWALT , résidant à Rochemaure.

... « vu le plan du PPRmvt mis à jour ».

Pas de commentaire à défaut d'observation complémentaire par l'intéressée.

Permanence du lundi 15 février 2021 de 13h30 à 17h00

A noter : - Au titre de cette permanence, prise en compte d'une observation par courriel du 10.02.2021 de la part de M. RIEU Jean-Marie et de deux observations écrites déposées sur le registre d'observation le 11.02.2021, aux heures d'ouverture de la mairie. L'observation de M. RIEU sera jointe au dossier qu'il a déposé lors de sa venue en permanence et annexé au registre d'observations.

7 – M. VIDIL Bruno et VIDIL Serge, résidant à Rochemaure.

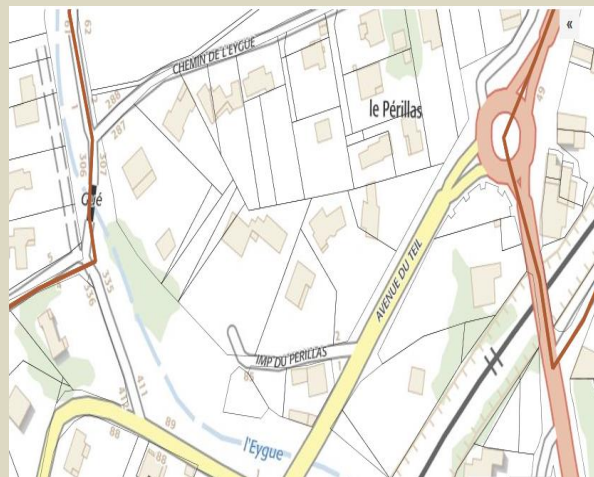
« suite à classification du terrain - quartier du Peuillas - je suis très étonné d'un tel classement, compte-tenu de la pente du terrain, les talus de protection de rive plus la digue : aussi je refuse une telle classification : le sol est un sol de gravier tous venant qui ne peut pas se transformer d'un jour à l'autre : il faut revoir ceci ; je pense qu'il y aurait une erreur des gens qui gèrent un tel projet (parcelles cadastrée 274 et 336) »

Commentaire du commissaire-enquêteur :

Les parcelles cadastrées n'apparaissent pas comme telles sur le plan de zonage : il semble que les parcelles dont s'agit soient classées en zone G2 sur le quartier visé dans l'observation des Consorts VIDIL.

Réponse du maître d'ouvrage :

Ces parcelles sont classées en G1, d'aléa faible de glissement de terrain. Elles font partie du même secteur que celui visé par la remarque de M. CHENEY et pour lequel nous avons donné une réponse dans le bilan de la concertation. Ces terrains restent donc constructibles moyennant une étude de sol.



8 – Mme VIDIL Yvette, 57 impasse de Peuillas, 07400 à Rochemaure

« Aucune communication n'a été faite au sujet de cette enquête publique. Je viens de l'apprendre par hasard et j'ai la surprise que mes parcelles 336 et 274 soient classées en zone G2 : sur cette parcelle il y a deux maisons construites depuis 1972 et 1977, sur un terrain entièrement plat qu'il n'y a pas une pierre qui peut bouger...

« par la même occasion, je me permets de vous signaler – quartier Les Feysse – des permis de construire sont délivrés sur des terrains en classe rouge et en très grosses pentes vraiment dangereux. Ces permis ont été annulés et à nouveau redonnés à un autre client pour un lotissement là où il y a un gros risque ».

Commentaire du commissaire-enquêteur :

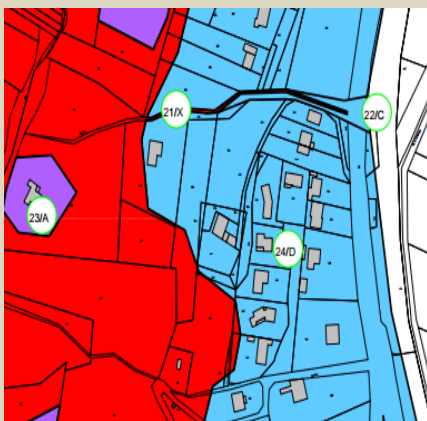
Observation complémentaire de la précédente mais avec deux indications plus précises :

- le manque d'information concernant l'enquête publique au niveau communal,
- l'information à préciser concernant les permis de construire délivrés. Quelle est la réponse que peuvent apporter les services de l'Etat à ces assertions ?

Réponse du maître d'ouvrage :

Les terrains mentionnés au quartier des Faysses ayant fait l'objet d'une autorisation de lotir sont situés en zone Bg du projet de PPR, donc constructibles. Ils étaient déjà classés en zone bleue dans l'ancien PPR.

Terrains ayant fait l'objet d'un permis de lotir :



Ancien PPR



Projet de révision

9 – M. SAURET Loïc, domicilié 38, rue de la Violle 07400 Rochemaure

« Porte à connaissance du commissaire-enquêteur une requête sur la parcelle AH 803 (et AK 490 qui à l'heure actuelle est classée pour moitié en G1 et l'autre moitié en G2. Sur cette parcelle, un permis de construire pour une extension de 36 m², déposé le 01.12.2017, a été refusé pour risque de mouvement de terrain (G2) Je vous demande de reconsidérer le classement de cette parcelle en une seule et même zone. (Document annexé : extrait cadastral).

Commentaire du commissaire-enquêteur :

La parcelle de M. Loïc SAURET se situe en secteur RGcb où sont interdites toutes les occupations et utilisations du sol nouvelles ainsi que toutes les interventions sur les ouvrages, terrains, et constructions existantes, autres que celles expressément mentionnées à l'article RGcb.2. il précise que le numéro de parcelle a changé après division remarque sur la 803 qui est à moitié G1 et G2.. La personne dit avoir eu un enfant et demande la possibilité d'une extension. (petit terrain à peu près 100m²).

Réponse du maître d'ouvrage :

Les parcelles citées sont toutes les deux situées en zone d'aléa moyen de glissement (G2). Elles sont partagées entre la zone RGcb et RG.

Le règlement de la zone RGcb ainsi que celui de la zone RG autorisent une extension de 20m² ce qui devrait

permettre à cette famille d'accueillir un enfant. Il n'est donc a priori pas nécessaire de modifier le PPR pour donner satisfaction à cette demande.

10 – M. TERKI Tayeb

« N'ayant pas été informé de l'enquête d'urbanisme (j'en ai eu connaissance de la modification d'urbanisme) : j'étais en zone bleu, on me passe en zone rouge sans me prévenir, de plus mon terrain est d'une stabilité certaine, il n'a jamais bougé en 40 ans de présence (même pendant le tremblement de terre) et il est parfaitement plat. Avant son classement, je demande une visite sur site : mon téléphone : 06.80.42.87.18 »

Commentaire du commissaire-enquêteur :

Nous nous trouvons selon l'intéressé une nouvelle fois confronté à l'un des reproches récurrents liés à cette procédure : le manque d'informations, imputable au « fonctionnement » de l'administration, en l'occurrence les services de l'Etat au travers de la Direction Départementale des Territoires (DDT) – organisatrice et maître d'ouvrage de l'enquête publique, en charge de la publicité et le manque de lien, voire de coordination avec les élus locaux. Je note que l'article 6 de l'arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative au Plan de Prévention des Risques de mouvement de terrain (PPRmvt) a été respecté, le maire ayant fait procéder à l'affichage de l'avis, visible et lisible de la voie publique puisqu'affiché sur la porte de la mairie. Publication de l'ouverture de l'enquête a été réalisée conformément à l'article 7 de l'arrêté. La consultation préalable a quant à elle informé la population par le biais d'une exposition, d'une réunion publique ainsi que la mise à disposition d'un cahier sur lequel pouvaient être annotées toutes les questions.

Réponse du maître d'ouvrage :

La situation du terrain sur lequel porte la demande de M. TERKI n'étant pas communiquée dans son observation, nous ne pouvons nous prononcer quant à une éventuelle évolution du classement de celui-ci. Il serait opportun que nous disposions de cet élément dans le cadre de l'enquête publique. En tout état de cause, nous y apporterons une réponse appropriée pour le dossier d'approbation.

En ce qui concerne la communication autour du PPR et de l'enquête publique, une réponse a déjà été apportée suite à l'observation n°1 de M. CHEYNET.

11 – Mme MEO Danielle, 10 rue Marius Moutet 26200 Montélimar

Par courrier déposé le jour de la permanence, Mme MEO Danielle demande le maintien en zone urbanisable de son terrain, situé chemin de Mayour – cadastré AM.291 , AM.231 pour une surface de 11.600 m². Présence de l'assainissement, de l'eau potable, de l'électricité et de la voirie à proximité. L'intéressée demande un classement en Bg.

Commentaire du commissaire-enquêteur :

Une analyse sectorisée des aléas a été établie pour chacun des secteurs urbanisés, selon un découpage par « zone de lieu dit » : la zone du Mayour correspond au n°21 des secteurs considérés, zone classée en Rg (glissement à aléa faible de glissement).

Ces terrains cadastrés difficilement identifiables sur le secteur considéré seraient équipés des réseaux nécessaires à une urbanisation. Peut-on penser que ce secteur pourrait à terme et sous condition constituer un espace foncier susceptible de permettre le développement du village ?

Réponse du maître d'ouvrage :

Ces parcelles sont clairement situées en dehors des zones urbanisées de la commune. Elles ne peuvent donc pas être classées en zone « B » du PPR.

12 – M. RIEU Jean-Marie (cf également observation n°5)

M. RIEU a déposé une première observation en date du 27.01.2021 enregistrée sous la cote 6. Par courriel du 10.02.2021 (17h58), l'intéressé me transmet l'étude géologique d'avant projet G2AVP (annexée au registre) réalisée sur son terrain, situé quartier La Blache, parcelles AL 585 et AL 367.

M. RIEU se présente à nouveau aujourd'hui pour me commenter le dossier complet des événements qu'il a établi au long des années précédentes: selon lui, cette étude confirme la bonne compacité des sols et une contrainte admissible élevée sur ces parcelles, le glissement existant depuis plus de 35 ans à l'angle Est de la parcelle AL 367 étant relatif à des causes anthropiques consécutives aux travaux d'élargissement de la voie communale. Ceci avait été confirmé dès septembre 1984 par le géologue conseil M. MARGALHAN-FERRAT du cabinet TERRE ET EAU. Ce dernier concluait que ce terrain était exempt de risque de glissements de terrain.

Par accord pris entre le maire et lui, M. RIEU rappelle qu'en son temps, il avait cédé plus de 400 m² de terrain à bâtir pour l'élargissement de la voie communale sous réserve qu'il puisse édifier deux maisons sur les 4050 m². A ce jour, seule une maison a pu être édifiée, en 1985, sur le haut du terrain, parcelle AL 584 sur une surface de 1503 m², le reste n'ayant jamais pu être régularisé.

M. RIEU souhaite que la zone d'aléa soit affinée en tenant compte de cette nouvelle étude pour qu'il puisse y prévoir la construction d'une habitation à l'Est de la maison de son frère, à savoir à cheval sur les parcelles AL 585 et AL 367, entre les sondages S1 et S4 (page 15 du rapport et planche photographique annexée). M. RIEU rappelle qu'aucun désordre n'a été constaté en 35 ans.

Commentaire du commissaire-enquêteur :

Plusieurs points sont à développer :

- sur l'étude géologique et géotechnique d'avant projet G2AVP : le but de l'étude est de donner un avis sur l'aptitude des sols à soutenir une construction éventuelle. Je note que le site présente une pente moyenne de 18% sans difficulté particulière d'accès. Après une synthèse descriptive des risques répertoriés sur le site d'étude, un aléa fort de retrait/gonflement des argiles est retenu. Deux types de sondages ont été effectués, l'un par essai au pénétromètre dynamique –permettant de mettre en évidence les caractéristiques géo mécaniques des sols – l'autre par le biais d'une analyse dite « au bleu » réalisé sur un échantillon prélevé au sein des formations marneuses.

Les analyses concluent à la bonne tenue des parois au niveau des fouilles réalisées et montre la bonne cohésion de ce type de sol même si les couches superficielles semblent moins cohérentes et susceptibles de glissement au contact de la couche marneuse.

Je note que les différents sondages montrent une lithologie assez homogène avec de bonnes caractéristiques mécaniques, sauf à considérer l'angle EST de la parcelle où les sols instables le seraient à cause d'un glissement constaté.

Je note également que l'étude reste pour partie relative compte-tenu du caractère ponctuel des sondages/essais, avec la possibilité d'observer des variations dans la profondeur. Compte-tenu de la

nature argileuse et marneuse des sols, le risque de retrait/gonflement n'est pas à exclure avec accentuation du risque par arrivée d'eau d'origine météorologique.

Au regard des analyses effectuées, et des caractéristiques du projet, du contexte géologique, géo mécanique et hydrogéologiques, les experts de la société HYDROC recommandent la mise en œuvre de systèmes de fondations adaptées, le dimensionnement des fondations et des structures à confier à un bureau d'étude technique spécialisé sur ce type d'intervention, sa responsabilité ne pouvant être engagée à ce stade de l'étude. **Il est noté enfin que les préconisations du PPR (Plan de Prévention des risques) de la commune devra être suivi si celui-ci est établi.**

- Au cours de notre entretien, j'ai pu constater que l'objet de la demande avait été traité et réponse apportée par la Direction Départementale des Territoires (DDT) lors de la consultation préalable mise en œuvre. Je retiens que l'analyse conduite par le CEREMA et le représentant de la DDT a conduit à une modification des limites des zones d'aléas sur le secteur et la création d'une zone d'aléa moyen (G2). Il est ajouté que du point de vue des enjeux, ce secteur était initialement classé hors zone urbanisée. L'existence de deux parcelles bâties en continuité de la zone urbanisée permet d'envisager l'intégration de ce secteur dans la zone urbanisée. Par voie de conséquence, et afin de prendre en compte la modification de l'aléa, le projet de zonage règlementaire pour le dossier d'approbation sera modifié, permettant l'extension de la zone Bg pour intégrer l'évolution de la zone urbanisée en aléa faible et rendant la partie du secteur constructible sous réserve des autres réglementations en vigueur (PLU...).
- Au regard de cette évolution qu'il apprécie, M. RIEU affirme toutefois que le bandeau de terrain qui lui est accordé ne serait pas suffisant pour l'implantation de sa maison : il propose une solution repérable dans le graphique annexé (le tracé effectué de ses mains sur planche photographique annexée au présent PV)

Réponse du maître d'ouvrage :

L'étude géotechnique produite sera analysée avec l'aide du CEREMA et les limites de la zone G1 pourront être rectifiées pour tenir compte des résultats de l'étude géotechnique si ces derniers le justifient.

13 – M. JULIEN Yvon

.Propriétaire des parcelles AC 66 et AC 68, l'intéressé veut savoir « si la parcelle qui s'étend pour partie en zone UB et pour partie en zone RG3P2 ne subissait aucune conséquence au niveau du PPRmvt sur la partie classée en UB (dispositions constructives particulières).

Commentaire du commissaire-enquêteur :

La parcelle classée en UB n'entre pas dans le champ d'application du zonage du PPRmvt.

Réponse du maître d'ouvrage :

La partie de la parcelle AC0066 soumise au risque de mouvements de terrain est classée en zone N3 du PLU. Pour le reste de cette parcelle et la totalité de la parcelle AC0068, classés en zone UB du PLU, aucune contrainte n'est imposée au titre du risque de mouvements de terrain.

14 – M. CHABANIS Joël, résidant à Rochemaure :

L'intéressé laisse un dossier complet concernant les parcelles 636 et 639 dont il est propriétaire afin de connaître le devenir des ces parcelles. Au vu des cartes graphiques, M. CHABANIS note que lui soit conservée la

possibilité de construire sous condition sur ces parcelles.(dossier coté 6), parcelles situées à proximité de terrains urbanisés chemin de l'Olivette.

Commentaire du commissaire-enquêteur :

Je me suis déplacé chemin de l'Olivette ainsi que dans le secteur dont s'agit, à proximité du quartier EDF. Je note dans les pièces annexées, la pièce n°2 parlant de PPRI, confusion qui pourrait porter à contestation.

Réponse du maître d'ouvrage :

Ces terrains sont classés en aléa faible de glissement (G1) et en zone Bg du projet de règlement. Au titre du PPR, ils peuvent donc être rendus constructibles

15 – Observation 15 : Mme RONSADA.

Observation concernant un puits historique dont l'avenir semble largement obéré par les travaux du contournement de la déviation du Teil.

Commentaire du commissaire-enquêteur :

L'observation pour intéressante qu'elle soit, ne rentre pas dans l'objet de l'enquête publique en cours.

3.2 : - les observations orales : (une observation orale relevée au cours de la permanence du jeudi 14 janvier 2021.

16 – Observation de M. Emmanuel AVON, demeurant à 07400, Rochemaure

Présent au premier jour de permanence, M. AVON n'a pas déposé d'observations écrites en me précisant qu'il déposera un dossier lors d'une prochaine permanence. Toutefois, j'ai relevé les termes de l'échange oral que nous avons eu, dont s'agit :

Réflexion concernant la Chapelle des Anges : *« elle a 8 siècles et elle a jamais bougé... ceux qui sont venus pour vérifier prétendent qu'il y a des mouvements de terrain : le problème c'est les affouillements de sangliers mais ce qu'ils n'ont pas vu ce sont des croix de 3 mètres de haut qui n'ont pas bougé : il faudra nous dire comment ils expliquent le classement »....*

Question sur la différence faite entre érosion et mouvement de terrain : pour l'intéressé, *« l'érosion est un processus lent éventuellement maîtrisable alors que mouvement de terrain est plus difficile à apprécier Pour lui, on met le classement en zone rouge sur le compte de glissement (RG) alors qu'il s'agirait davantage de phénomènes liés à l'érosion »...*

.. «Les monuments bâtis au château et alentours ne sont pas tombés à cause de mouvements de terrain, ils ne sont non fissurés, ils n'ont pas versé (pas de dévers constatés) et aujourd'hui ils sont en zone maximale de risques (remparts, bâtiment du château et monuments anciens moyenâgeux (RG-c-b). Quid s'il venait à y avoir problème ? pourrait-on par exemple reconstruire ? Ces bâtiments ne pourraient-ils pas faire l'objet d'un classement « ad hoc » pour en conserver le caractère patrimonial.. ».

Proposition concernant la mise en place d'un règlement particulier concernant le secteur du château mais également les monuments historiques objet d'un classement. *On ne tient pas compte du passé on fait de l'expertise de bureau. Ce qui n'a pas été vu ce sont les caractéristiques inhabituelles du terrain (cheminées basaltique jouant un rôle de protection contre les éventuels glissements). Si on ne regarde pas cela, c'est vrai qu'avec de la prospective, on peut se dire que tout devrait être en bas depuis longtemps ».*

M. AVON, revenu lors de la permanence du 15 février 2021, nous laisse un document complet, annexé au registre d'observation.

Commentaires du commissaire-enquêteur :

Il semble que M. Emmanuel AVON ait été présent lors de la réunion consécutive à l'exposition lors de la consultation préalable : les termes de ses propos recueillis au cours de la permanence sont à rapprocher d'une des observations orales à laquelle la Direction Départementale des Territoire (DDT) a répondu. Le CEREMA s'est rendu sur ce secteur, accompagné par la DDT. La réponse qui en est faite semble indiquer que les signes identifiés sont cohérents. Il y a des fissures sur la chapelle, et des traces de mouvements de terrain dans le cimetière par exemple. Par ailleurs, le site est en aval d'un secteur en forte pente et soumis au risque de propagation des chutes de blocs. Après un nouvel échange avec l'expert, cette analyse est confirmée.

Je me suis personnellement rendu sur les lieux accompagné de M. le Maire de la commune.

a/s le document annexé : L'intéressé déroule un mémoire contradictoire, étayé sur des arguments précis, concis, solides parce que s'appuyant sur des constats et une bonne connaissance de terrain. Reprenant l'historique des études concernant l'appréciation du risque de mouvement de terrain, M. AVON donne crédit à l'Etat (préfecture-DDT) d'avoir su faire évoluer les zones « d'emprise » graphiques et le règlement écrit, au regard des observations de terrain.

Il reproche pourtant un parti-pris évident sur nombre de points abordés dans le Rapport de Présentation, notamment :

- « *Qu'aucun établissement public recevant du public n'a été recensé dans la zone de mouvement de terrain* ». Pour lui, cette affirmation est inexacte, notamment s'agissant de la zone du château, la chapelle des Anges, la salle des amandiers etc... Pour chacun des points abordés, l'intéressé argumente en abordant la problématique sous l'angle technique points qui mériteront une réponse adaptée.
- Le règlement peut être amélioré sur la forme, plus particulièrement le distinguo entre RP et Règlement. Il relève très justement les « coquilles », en se demandant toutefois s'il ne s'agit pas davantage de copié-collé, texte repris sur documents relatifs aux PPRI. Sur le fond, Il analyse de façon critique mais « positive » les différents points (en ce qu'il donne crédit de ce qui a été fait selon lui correctement) qui pourraient être revus et faire l'objet de dispositions susceptibles de permettre le maintien et l'aménagement/réhabilitation d'un patrimoine historique, à considérer comme pierre angulaire d'une vision de long terme pour le développement (économique et touristique) futur du village.

Question du commissaire-enquêteur:

Quelle seraient les solutions dites « positives », c'est-à-dire de nature à réduire le risque et qui puissent permettre la préservation du site ? Les services de l'Etat ont-ils intégré suffisamment l'idée d'une évolution possible des contraintes réglementaires au regard de la nécessité d'un développement du village dans le moyen/long terme ? Serait-il possible d'envisager un débat contradictoire avant l'approbation qui puisse permettre des ajustements réglementaires (graphiques et écrits), à seule fin d'éviter que les administrés en retirent l'idée d'une participation citoyenne « escamotée » ?

Réponse du maître d'ouvrage :

Concernant le maintien, l'aménagement/réhabilitation du patrimoine, le règlement, dans ses articles sur les règles applicables aux ouvrages et constructions existantes, autorise les aménagements et changements de destinations avec des prescriptions. D'autre part, il a été créé un secteur RGcb couvrant une partie importante

du village historique dans laquelle la restauration de bâtiments actuellement en ruine a été autorisée sous certaines conditions.

Dans son argumentaire, M. AVON avance un certain nombre de propositions d'actions pour la préservation du patrimoine. Le PPR qui est un document de prévention n'a cependant pas vocation à porter cette démarche.

Sur un éventuel débat contradictoire, des échanges nombreux ont déjà eu lieu avec les élus et les représentants des riverains de ce secteur tout au long de la procédure. Les expertises menées sur le terrain ont permis d'ajuster le PPR aux enjeux du territoire de la manière la plus optimale compte-tenu de la nature du risque présent. Les rapports du CEREMA indiquent clairement qu'une évolution plus permissive ne peut être envisagée au regard du degré d'aléa présent. Il est à noter que l'argumentaire de M. AVON n'apporte aucun élément technique nouveau de nature à remettre en cause l'expertise du CEREMA.

4. Analyse du commissaire-enquêteur:

J'ai noté que 16 personnes se sont exprimées lors de l'enquête publique, 15 par écrit sur le registre d'observations et une (M. AVON) oralement mais ayant déposé un mémoire lors de la dernière permanence.

Au-delà des observations particulières, je propose de retenir également les points suivants qui méritent commentaires, précisions et/ou réponses de la part du pétitionnaire.

1 : - Observations à caractère général :

- **Le PPRmvt : un frein au développement foncier de la commune :**

Bien que la finalité du PPRmvt (sécurité des personnes et des biens) soit bien comprise par les élus de la commune de Rochemaure, il est malgré tout considéré comme une contrainte qui va freiner le développement de la commune. La commune cumule les contraintes puisque également concernée par un Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) liée à la présence du fleuve Rhône (côté ouest urbanisé de la commune), 7 zones ZNIEFF (5 de type 1 et deux de type 2) dont s'agit :

- Sur le plan environnemental, le territoire de la commune est concerné par sept zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique,
 - 5 zones ZNIEFF de type I
 - La zone n° 07090001 : dite Prairies et bois de Meysse, pic de Chenavari,
 - La zone n° 07090004 : dite Bord septentrional du plateau du Coiron
 - La zone n° 07000054 : dite Vallon de Chambeyrol
 - La zone n° 26010011 : dite Delta du Roubion et vieux Rhône de Rochemaure
 - La zone n° 26.10012 : dite îles du Rhône à Meysse et La Coucourde
 - 2 zones ZNIEFF de type 2 :
 - La zone n° 0709 : dite Plateau et contrefort du Coiron
 - La zone n° 2601 : dite Ensemble fonctionnel formé par le moyen-Rhône et ses annexes fluviales.

Les observations de Monsieur le Maire de la commune tiennent de ce souci lorsqu'il sollicite une étude plus approfondie pour améliorer la connaissance du risque afin de classer les zones « au plus près ». Il exprime également le sentiment que le règlement est très strict et ne permettra pas le développement de son village, tout en générant pour les particuliers des coûts supplémentaires (en ce sens voir également l'observation de M Jean-Marie RIEU et l'étude géologique et géotechnique – rapport d'étude de faisabilité -). Même réflexion concernant le mémoire très étayé de M. AVON.

Commentaire - appréciation du commissaire-enquêteur :

Le PPRmvt ne doit pas entraver le maintien et l'attractivité du territoire communal, notamment concernant le développement économique, le cumul des contraintes règlementaires étant ressenti comme repoussoir pour nombre d'habitants, même si la mise en œuvre de ce plan de prévention n'est qu'un élément parmi d'autres pouvant expliquer les difficultés actuelles de la commune. Une politique de redynamisation de l'économie locale ne peut s'envisager qu'à travers l'intercommunalité et avec l'appui des pouvoirs publics (État, Région, Département ...). Même si ce sujet ne relève pas strictement de la réglementation sur les risques, il me semble que l'on peut s'interroger quant à la conduite passée, actuelle ou future de telles politiques sur un territoire aussi contraint. Les services de la DDT ont-ils mesuré l'impact du PPRmvt sur les zones constructibles du PLU ?

Réponse du maître d'ouvrage :

Nous sommes conscients des fortes contraintes qui pèsent sur le territoire de la commune de Rochemaure et nous avons travaillé à ce que le PPR mouvements de terrain n'en apporte pas qui ne soient justifiées. C'est la raison pour laquelle plusieurs expertises ont été menées tout au long de la procédure pour que le plan soit en tous points du territoire au plus près de la réalité du terrain. Dans le cadre de la procédure, l'analyse des enjeux a été faite en concertation avec la collectivité et la définition des zones urbanisées s'est voulue la plus réaliste possible. Si des zones urbanisées sont rendues inconstructibles, c'est en raison du degré d'aléa qui ne permet pas d'envisager d'autoriser de nouvelles constructions en toute sécurité pour les personnes et les biens.

En réponse à l'observation de la commune dans le cadre de la consultation des personnes publiques, comme indiqué précédemment le statut de certains secteurs situés en aléas faibles pourrait être réévalué avant l'approbation si la commune peut justifier que ces secteurs sont concernés par des enjeux de développement à moyen terme.

Le PPRmvt : un frein au développement économique et touristique de la commune**Commentaire du commissaire-enquêteur :**

Le classement en zone rouge du quartier du château semble pour partie contestable en ce que l'analyse de terrain pourrait être reprise en tenant compte du passé tel que décrit par M. AVON par exemple et des considérations géomorphologiques développées.

Réponse du maître d'ouvrage :

Ce point a déjà été largement abordé dans le cadre et à la suite des expertises de terrain menées durant la procédure. Le classement de la plate-forme du Château en zone bleue permet toutes les évolutions qui pourraient être envisagées pour celui-ci. Pour les autres secteurs évoqués par M. AVON, l'expertise du CEREMA est claire. Le classement en zone d'aléa fort est justifié. La préservation du patrimoine est toutefois possible dans la mesure où le PPR autorise les travaux et les aménagements des bâtiments existants.

• Le PPRM : source de contraintes pour les particuliers

Les particuliers qui sont venus s'exprimer ont fait part de leurs inquiétudes avec l'élaboration du PPRmvt : abandon de projet sur des parcelles devenant inconstructibles, sentiment de frustration et d'injustice face aux promesses annoncées, risque de dévalorisation marchande des terrains et des constructions, surcoût pour les travaux sur les constructions, difficultés à appréhender une réglementation de plus en plus complexe notamment en matière d'urbanisme...

Commentaire – appréciation du commissaire-enquêteur :

Les difficultés exprimées sont réelles mais ne concernent pas tous les propriétaires. Des dispositifs spécifiques sont-ils prévus pour répondre aux attentes de certains des administrés ? Si oui quelle communication faite ou à prévoir ?

Réponse du maître d'ouvrage :

La contrainte qui pèse sur les terrains ne résulte pas du PPR, mais de l'aléa présent sur le secteur. Le PPR a pour vocation de caractériser cet aléa et de prescrire des mesures visant à mettre en sécurité les personnes et les biens ainsi qu'à réduire le coût des dommages en cas d'évènement.

Sur le plan réglementaire, le PPR sera annexé au plan local d'urbanisme (PLU) qui reste la référence en matière de réglementation en urbanisme s'appliquant sur le territoire communal. En effet, la complexité des différentes réglementations en matière d'urbanisme est gérée dans le cadre de ce document d'urbanisme qui permet de mettre en œuvre le projet de développement en tenant compte de toutes les problématiques présentes sur le territoire.

2 : - Observation sur le déroulement de la présente enquête :

Plusieurs personnes dont une se faisant l'écho d'autres personnes ont fait une remarque sur le caractère insuffisant de l'information des propriétaires quant à l'enquête publique. Elles reprochent à la commune de ne pas avoir relayé les informations officielles (affiches dans le village, journal communal, etc...) et remettent en cause le « bien-fondé » d'une participation citoyenne qui n'en a que le nom.

Commentaire – appréciation du commissaire-enquêteur:

L'information sur l'enquête a été faite conformément à la réglementation. L'avis relatif à l'enquête avait été apposé sur la porte de la mairie, de manière à autoriser une lecture depuis la voie publique ; de plus, il y a eu les avis diffusés par voie de presse, selon la pratique habituelle. Les mesures de publicité ont été déroulées conformément aux articles 6, 7 et 8 de l'arrêté préfectoral n° 07-2020-12-21-001.

À noter toutefois que l'avis demandé au conseil municipal n'a pas fait l'objet d'une délibération du conseil municipal, mais d'un courrier simple adressé au pétitionnaire le 16 décembre 2020.

Je pense enfin qu'il pourrait être utile que les services de la mairie puissent relayer l'information - sans qu'il n'en soit obligé - pour éviter toute forme de contestation (site de la mairie, journal local , etc) et que cela apparaisse à terme dans l'arrêté de prescription de l'enquête.

Réponse du maître d'ouvrage :

La communication autour de l'enquête publique a été conforme aux règles et à l'arrêté préfectoral.

Il est d'ailleurs notable que la communication relative à la révision du PPR a été menée tout au long de la démarche puisque plusieurs personnes et associations se sont exprimées au cours de la procédure. Ces interventions ont donné lieu à plusieurs expertises sur le terrain comme cela a déjà été évoqué plus haut.

Il reste vrai que les modalités d'information autour des enquêtes publiques pourraient être modernisées pour tenir compte des changements dans les modes de vie, et les services municipaux ont toute latitude pour proposer des actions en fonction des moyens de communication dont ils disposent. Nos services pourront, ainsi que vous le suggérez, les accompagner en ce sens.

5. Pièces jointes :

Copie des observations émises sur la base de divers supports (registre, mémoires etc.)

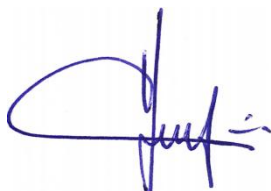
Une planche photographique réalisée en cours d'enquête publique, annexée au présent procès verbal.

Soyons, le jeudi 18 février 2021

Réponses apportées par la DDT, service Urbanisme et Territoires, Prévention des Risques.

Privas le : **4 mars 2021**

Henri BONNEFONT



Le Chef du Service Urbanisme et Territoires

Jérôme BOSC

5 – ANALYSE DU MEMOIRE EN REPONSE DE LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'ARDECHE , APPRECIATION DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR / BILAN.

La réponse au procès-verbal des observations remis auprès de la Direction Départementale des Territoires (DDT) remis le jeudi 18 février 2021. – soit dans la huitaine suivant la clôture de l'enquête publique le lundi 15 février 2021 à 17h00 - , m'a été remis dans les quinze jours suivants, conformément aux articles R 123-18 et R 123-19 du code de l'environnement et article 10 de l'arrêté préfectoral n° 07-2020-12-21-001 du 21.12.2020 .

RAPPEL : -"L'enquête publique a elle-même pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement."

La présente enquête publique visait donc à :

- informer le public de la mise en œuvre du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain (PPRmvt),
- recueillir, sur la base d'une présentation argumentée des enjeux et dans le cadre du présent dossier ses avis, suggestions et éventuelles contre-propositions ;
- prendre en compte les intérêts des tiers ;
- élargir les éléments nécessaires à l'information du décideur et des autorités compétentes avant toute prise de décision..

L'information du public dans le cadre de la mise en œuvre du Plan de Prévention du Risque de mouvements de terrain.

A - La consultation préalable des personnes publiques et le public, en amont de la procédure d'enquête publique.

- J'ai eu à regretter l'absence de réponses des personnes publiques, lesquelles disposaient d'un délai de deux mois pour donner leur avis, avis en conséquence réputé favorable (commentaire du CE page 21 du rapport)
- Concernant la consultation du public, j'ai estimé comme tout à fait satisfaisant le niveau d'information du public recherché par les responsables du projet lors de sa phase d'élaboration, dans la mesure où l'on y retrouvait les indicateurs propres à permettre une juste évaluation de la qualité de la concertation (commentaire du CE page 22 du rapport)

B - L'information du public visé par l'arrêté préfectoral n° 07-2020-12-21-001 de prescription de l'enquête publique :

- Cette information s'est faite conformément aux termes de l'arrêté et mise en œuvre par l'autorité organisatrice et maître d'ouvrage, la Direction Départementale des Territoires. L'article 6 de l'arrêté énonçait plus particulièrement l'obligation qu'avait le maire de la commune d'avoir à afficher l'avis 15 jours au moins avant l'ouverture de celle-ci et pendant toute sa durée. Cette obligation a été strictement respectée ainsi qu'en attestent les planches photographiques (page 6 du rapport du commissaire-enquêteur) comme l'ont été les démarches entreprises par le responsable de la DDT s'agissant de la publicité au travers des journaux d'annonces légales (planches photographiques page 7 du rapport), la mise en ligne et la mise à disposition du public d'un outil informatique au siège de ce service.

Le constat : - Malgré ces dispositions mises en œuvre, visant à informer le public de l'ouverture de l'enquête publique, je constate un écart important entre la « réalité vraie » (le respect strict des dispositions administratives)

et le « ressenti » des personnes venues au cours de différentes permanences, se plaignant du manque d'information et par voie de conséquence ayant le sentiment d'une participation citoyenne largement écornée et d'une démocratie participative qui n'en aurait que le nom (observation n°1 , 8,10, dénonçant le manque d'information sur les supports communaux habituels – journal local, site internet de la commune, Facebook, panneapocket etc..cf : page 22 du rapport). J'ai noté effectivement que la mairie ne s'était pas faite « relai » au sein de la commune et avec ses propres outils d'information. La mise en place d'une nouvelle équipe municipale, peu expérimentée, semble expliquer ce silence et justifier ainsi du ressenti du public.

Les conséquences : - Fréquentation très limitée du public au cours des trois permanences, effet « carcan » donnant l'impression que les « jeux sont faits », sentiment d'impuissance devant l'administration, impression mitigée quant à la pertinence des mesures techniques mises en place (règlement écrit, règlement graphique).

La réponse de la DDT et analyse du CE : - La DDT a pris acte de cette difficulté dans sa réponse à la question posée (procès-verbal des observations page 46 « *Nos services pourront, ainsi que vous le suggérez, les accompagner en ce sens* ». cela vaut pour l'avenir et dans le cadre d'une meilleure coordination des services.

Les informations recueillies et la réponse du maître d'ouvrage sur la base d'une présentation argumentée des enjeux :

A - Concernant l'avis donné par la commune : Je note que la commune de Rochemaure a répondu favorablement par courrier du 16 décembre 2020, en réponse à la consultation préalable. Deux observations avaient été faites, confirmées lors de l'audition par moi-même de monsieur le maire au début de la procédure d'enquête publique, conformément à l'article 5 de l'arrêté préfectoral susvisé et une fois consigné et annexé au registre d'enquête l'avis du conseil municipal (j'ai noté toutefois qu'un simple courrier a été adressé à la DDT et que le conseil municipal n'a pas délibéré sur l'avis à donner). Le maire faisait ainsi remarquer le caractère pénalisant des conditions de reconstruction et son souhait de maintenir sans la verrouiller une zone urbanisable dans le quartier de l'Olivette.

Réponse du maître d'ouvrage et analyse du CE : la DDT fait valoir que l'enquête publique doit permettre au maire de préciser l'emprise concernée par le projet municipal sur cette zone. A défaut d'avoir pu répondre précisément à la demande des services de la préfecture lors de son procès-verbal d'audition, M. Olivier FAURE, maire de la commune de Rochemaure m'a apporté la réponse après consultation de ses services techniques et d'urbanisme, en cours d'enquête publique comme suggéré par les services de la DDT, pour désigner avec précision le périmètre urbanisable. Il s'agirait d'une emprise foncière de 10.000 m² sur la parcelle AL15 pour un projet d'urbanisation à 10 ans. Je me suis déplacé personnellement sur les lieux, en constatant que la pente du terrain considéré présente une déclivité effectivement très modeste, terrain situé entre deux zones urbanisées. (cf : planche photographique annexée). (Cf : planche photographique n°1)

B - Concernant l'avis des PPA : Si la Chambre d'agriculture répondait par un avis favorable, elle notait toutefois la nécessité de corriger les « coquilles » relevées dans le texte du Rapport de Présentation, ce que j'avais également remarqué en y ajoutant moi-même des commentaires de forme s'agissant de la présentation du rapport de présentation et du règlement écrit. La prise en compte de ces remarques (commentaire du commissaire-enquêteur page 17 du rapport) peut contribuer à éviter les confusions mais également faciliter et donner de la fluidité dans la lecture des documents. Je regrette une nouvelle fois l'absence de réponse dans le délai de deux mois de la Communauté de Communes Ardèche-Rhône-Coiron, du Syndicat Mixte du SCoT Rhône-Provence-Baronnies, du Centre Régional de la propriété forestière, à considérer comme avis réputé favorable, sans que soit justifié les motivations de cet avis (cf : commentaire page 21 du rapport)..

Les observations du public : - Au-delà des observations particulières du public (15 observations écrites, une observation orale, un courriel de M. Jean-Marie RIEU doublant sa demande écrite avec mémoire annexé), auxquelles les services de la Direction Départementale des Territoires (DDT) ont répondu avec précision, j'avais regroupé l'ensemble des observations émises sous les thèmes suivants :

A - Observations à caractère général

Le PPRmvt : un frein au développement foncier de la commune : Il ressort en effet clairement que le PPRmvt ne doit pas entraver le maintien et l'attractivité du territoire communal, souci également émis par monsieur le maire pour les 10 ans à venir (cf : supra). La DDT justifie les classements de zones au plus près de la réalité de terrain après qu'aient été menées plusieurs expertises et analyse des enjeux – sécurité des personnes et des biens. Je note avec satisfaction qu'en réponse à l'observation de la commune dans le cadre de la consultation des personnes publiques, le statut de certains secteurs situés en aléas faibles pourrait être réévalué avant l'approbation si la commune peut justifier que ces secteurs seraient à terme concernés par des enjeux de développement. Cette réponse vaut également pour les observations des administrés ayant déposé les observations suivantes :

Observation n°1 M. CHEYNET (mais également réponse faite par la DDT chapitre 4 point 3 lors de la consultation préalable et au cours de la réunion publique),

Observation n° 5 et 12 M. Jean-Marie RIEU classement de la parcelle AL 0585 classée en zone faible,

Observation n° 7 M. VIDIL Bruno et M. VIDIL Serge terrain constructible sous condition,

Observation n° 9 M. SAURET Eric concernant l'extension,

Observation n° 10 M. TERKI Tayeb sous réserve d'avoir à préciser les numéros de parcelles considérées et auquel il sera apporté une réponse pour le dossier d'approbation, (M. TERKI, joint au téléphone, a pu donner les renseignements demandés, dont s'agit : impasse Combourlias, quartier Péberon, parcelles 39 et 42.

Observation n°14 M. CHABANIS dont les terrains peuvent être rendus constructibles sous condition..

Le PPRmvt : un frein au développement économique et touristique de la commune : Cet argument principalement développé par **M. AVON (observation orale n° 16** complétée d'un mémoire annexé au registre d'observation). Dans sa réponse, la DDT fait valoir que ce point a déjà été largement abordé dans le cadre et à la suite des expertises de terrain menées durant la procédure. Le classement de la plate-forme du Château en zone bleue permet toutes les évolutions qui pourraient être envisagées pour celui-ci. Pour les autres secteurs évoqués par M. AVON, l'expertise du CEREMA est claire. Le classement en zone d'aléa fort est justifié. La préservation du patrimoine est toutefois possible dans la mesure où le PPR autorise les travaux et les aménagements des bâtiments existants. Pour ma part, j'estime utile d'avoir à prendre en compte les remarques de l'intéressé, en ce qu'un travail d'élaboration ne peut se limiter à un seul travail d'expertise mais peut s'enrichir de propositions, contre-propositions telles que prévues à l'alinéa 2 du rappel d'en-tête supra, savoir : *« recueillir sur la base d'une présentation argumentée des enjeux et dans le cadre du présent dossier ses avis, suggestions et éventuelles contre-propositions »*. Dans son argumentaire, l'intéressé avance un certain nombre de propositions d'actions (page 42 : procès-verbal des observations) auxquels la DDT fait valoir que le PPR est un document de prévention n'ayant pas vocation à

porter cette démarche. Le sentiment peut en être retiré d'un zonage tracé à grands coups de crayon, sans s'être arrêté sur les détails. Je me pose la question de savoir si les arguments de M. AVON ne pourraient pas être opposables par le biais d'une nouvelle expertise contradictoire qui resterait toutefois à son initiative et à sa charge.

La municipalité a pris la mesure du potentiel touristique que représente le secteur du château sur le plan patrimonial et devrait pouvoir prendre les mesures de restauration nécessaires qu'autorise le classement de cette zone et des réponses qui sont apportées par les services de l'Etat (DDT).

B – Observations sur le déroulement de l'enquête publique.

Plusieurs personnes dont une se faisant l'écho d'autres personnes ont fait une remarque sur le caractère insuffisant de l'information des propriétaires quant à l'enquête publique.

Elles reprochent à la commune de ne pas avoir relayé les informations officielles (affiches dans le village, journal communal, etc...) et remettent en cause le « bien-fondé » d'une participation citoyenne qui n'en a que le nom.

Observation 1 : M. CHEYNET Michel

Observation 4 : M. CHAPELAN Pierre

Observation 5 et 12 : M. RIEU Jean-Marie

Observation 8 : Mme VIDIL Yvette

Observation 10 : M. TERKI Tayeb

Observation orale: M. AVON Emmanuel cotée 16.

Deux moments importants ont scandé le déroulement et la mise en œuvre du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain de la commune de Rochemaure.

- **Avant l'enquête publique proprement dite par le biais de la consultation préalable,**

Conformément à l'article R.562-2 du code de l'environnement et l'arrêté préfectoral n° 07-2020-12-21-001 ordonnant l'ouverture de l'enquête publique. Pour mener à bien l'approbation du PPRmvt, la Direction Départementale des Territoires (DDT) de l'Ardèche a mis en place le déroulé de cette concertation.

Exposition mise à disposition du public dans la salle du conseil municipal du 31 août au 30 septembre 2020, accompagnée d'un cahier permettant au public d'y consigner ses observations. A noter que le cahier comportait une seule remarque par personne dénommée.

Réunion publique animée par la Direction Départementale des Territoires (DDT) en présence du bureau d'études CEREMA et des élus de la commune le 30 septembre 2020 à 18h30. La population avait été dûment informée par le biais de différents supports tels que des feuillets affichés sur les panneaux d'information communales, le site internet de la commune et par voie de presse. Une vingtaine de personnes a participé à cette réunion. Lors de cette présentation du projet et du résultat de l'étude réalisée, la population a pu poser un certain nombre des questions et/ou remarques.

On rappellera que trois d'entre elles ont été traitées pour « suite à donner » comme suit :

1^{ère} remarque :

- Déplacement sur les lieux d'un représentant de la DDT et d'un expert du cabinet CEREMA
- Analyse des aléas qui conduit à une modification à venir des limites des zones d'aléas et la création d'une zone d'aléa moyen (G2),
- Analyse des enjeux qui induit l'intégration de deux parcelles initialement classées hors zone urbanisée en zone urbanisée
- Modification du zonage réglementaire selon les termes définis et présentés dans le bilan de la concertation.

Réponse de la DDT :

La réponse sera donnée dans le cadre de la procédure d'enquête publique.

2^{ème} remarque :

- Une expertise devait être menée sur les terrains concernés par la remarque selon la même procédure mais l'impossibilité de joindre l'intéressé malgré plusieurs tentatives, n'a pas permis de dérouler l'analyse de terrain (analyse des aléas, analyse des enjeux, recoupement et conséquences éventuelles sur le zonage réglementaire).

Réponse de la DDT :

Ce point peut être réévalué dans le cadre de l'enquête publique sous condition du dépôt d'une observation sur le registre d'observations dédié à l'enquête.

3^{ème} remarque :

- Remarque faite par personne dénommée sur le cahier d'observation lors du déroulé de la concertation préalable. Le CEREMA, consulté par les services de la Direction Départementale des Territoires, confirme le classement initial (zone G1) en raison du risque (croisement entre l'aléa – argile susceptible de créer des zones d'instabilité– et la vulnérabilité - désordres sur les constructions).

Réponse de la DDT :

Maintien du classement en zone Bg, constructible sous condition, notamment de la réalisation d'une étude géotechnique.

L'ensemble des remarques a été analysé individuellement et pris en compte dans la mesure du cadre imposé par la réglementation et des objectifs fixés par le PPRmvt

BILAN

Les dispositions relatives au champ d'application et aux modalités d'élaboration des plans de prévention des risques naturels (PPR) sont codifiées par le code de l'environnement aux articles L.562-1 à L.562-8-1 et R.562-1 à R.562-11 du code de l'environnement. L'enquête publique préalable à l'approbation du projet de plan de prévention des risques est régie par les articles L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 à R.123-24 du code de l'environnement. J'estime que les conditions de la mise en œuvre de l'enquête publique ont été respectées tout au long de la procédure.

Sur le fond, l'application à un territoire d'un plan de prévention des risques (mouvement de terrain) est le difficile équilibre à obtenir entre les intérêts des particuliers qui se voient opposés un règlement limitant l'usage qu'il leur est possible de faire au titre de leur droit de propriété, et l'obligation pour l'Etat et ses services d'assurer la sécurité des biens et des personnes lorsque cela s'impose.

Ainsi que le spécifient les services de la DDT du département de l'Ardèche, appuyés en cela par le bureau d'études CEREMA CENTRE-EST pour la réalisation des documents techniques et d'expertise, la contrainte qui pèse sur les terrains ne résulte pas du PPR, mais de l'aléa présent sur le secteur. Le PPR a pour vocation de caractériser cet aléa et de prescrire des mesures visant à mettre en sécurité les personnes et les biens ainsi qu'à réduire le coût des dommages en cas d'évènement. Le Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain de la commune de Rochemaure approuvé vaudra servitude d'utilité publique..

J'avais noté les arguments développés dans le rapport de présentation (cf : commentaires page 15 du rapport) s'agissant des aléas et des enjeux qui en ressortaient (même page). Il va de soi que le Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain se justifie sur l'ensemble du territoire puisque c'est l'ensemble du territoire qui est concerné par les différents types d'aléas recensés et les risques et enjeux qui en découlent. L'enjeu est bien celui d'avoir à protéger les personnes et les biens tout en limitant l'aggravation des risques et leurs effets, en évitant un accroissement disproportionné de la vulnérabilité.

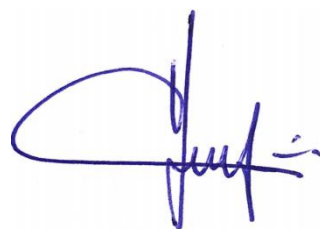
Sur le plan réglementaire, le PPR sera annexé au plan local d'urbanisme (PLU) qui reste la référence en matière de réglementation en urbanisme s'appliquant sur le territoire communal. Le plan de prévention des risques naturels prévisibles est approuvé dans les trois ans qui suivent l'intervention de l'arrêté prescrivant son élaboration. Je note à cet effet que le PLU a été rendu d'ores et déjà compatible d'avec les dispositions à prendre du règlement du PPRmvt.

Enfin, je note que le Plan de Prévention des risques naturels prévisibles peut être révisé (selon la procédure décrite aux articles R.562-1 à R.562-9 du code de l'environnement) et modifié à condition que la modification envisagée ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan (article R.562-10-1 du même code). A cet égard, il conviendrait de laisser un « espace de respiration » au domaine foncier de la commune qui puisse permettre un développement harmonieux de celle-ci.

SOYONS, le 15.03.2021

Henri BONNEFONT

Commissaire-enquêteur désigné



PLAN DE PREVENTION DES RISQUES DE MOUVEMENT DE TERRAIN DE LA COMMUNE DE ROCHEMAURE

6 : ANNEXE : - PLANCHES PHOTOGRAPHIQUES

1 - Demande de classement en zone constructible / quartier dit de l'Olivette :

M. Olivier FAURE, maire de la commune de ROCHEMAURE justifie cette demande en ce que la révision éventuelle d'un « prochain » PLU pourrait permettre de rendre cette zone urbanisable, étant située entre deux zones urbanisées.

Réponse DDT : « Il convient que, dans le cadre de l'enquête publique, la commune expose son projet et nous communique l'emprise concernée.



Réponse apportée par M. le Maire: Il s'agirait d'une emprise foncière de 10.000 m² sur la parcelle AL15 pour un projet d'urbanisation à 10 ans.



(Observation 1- permanence du 14 janvier 2021) Planche photographiques de Michel CHEYNET

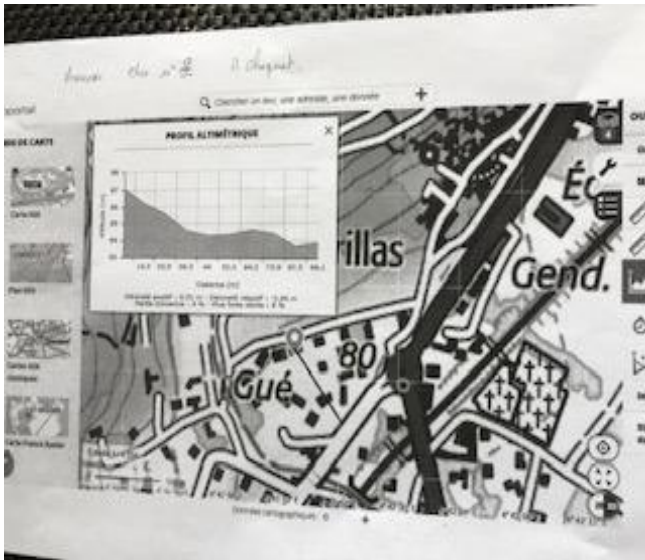
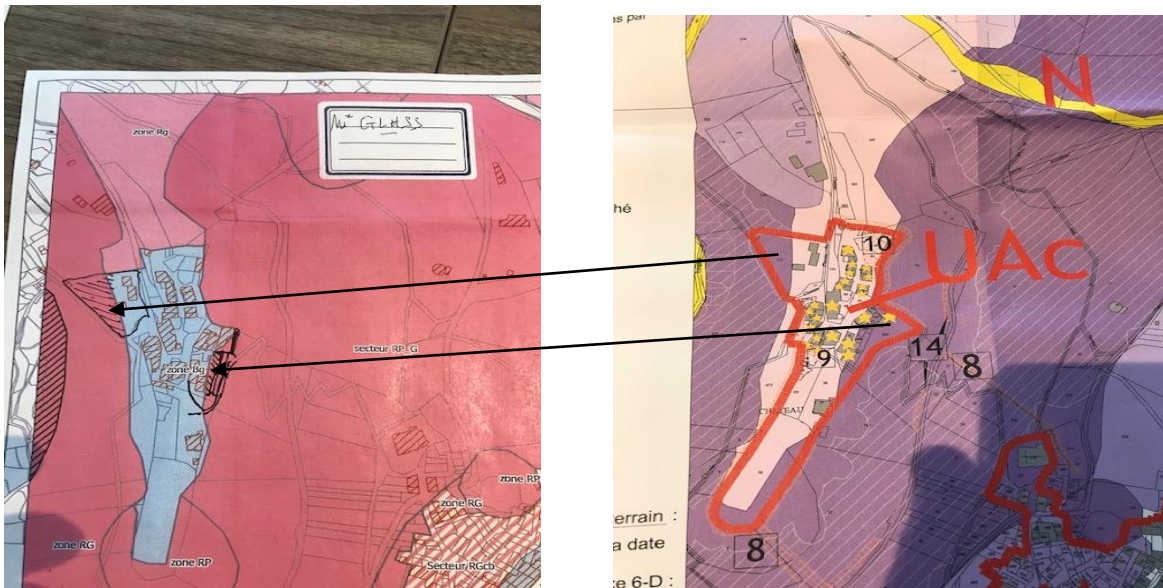
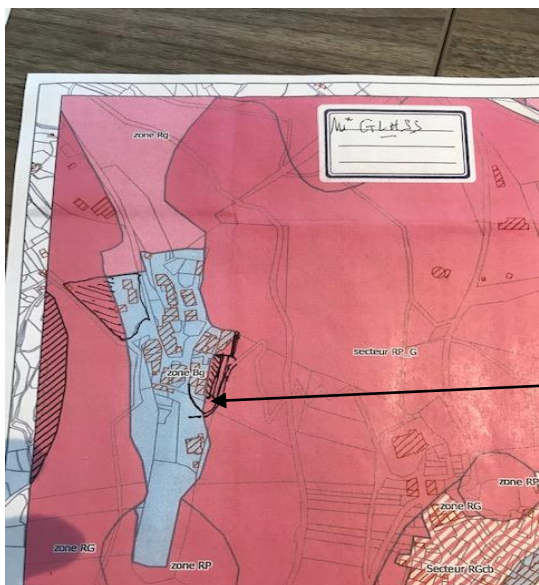


Planche photographique altimétrique cotée 1 annexé au registre d'observation.

(Observation 3 –permanence du 26 janvier 2021) Planches photographiques de Mme GLASS



1^{ère} demande : Mme Glass souhaite une corrélation entre la zone UAc du PLU et la zone Bg du PPR afin d'intégrer plusieurs parcelles de terrain et permettre l'entretien des annexes tels que les murs de pierre, les escaliers et les chemins d'accès. Elle fait d'ailleurs remarquer que, pour elle, le fonds de plan support du PPR n'est pas à jour puisque l'emprise de certains chemins d'accès tels que figurant sur le plan ne correspond pas à celle des chemins actuels



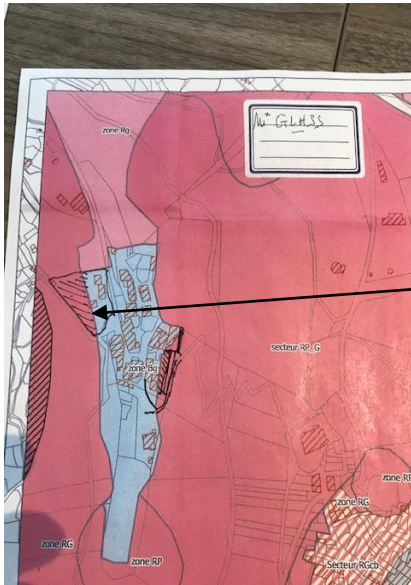
2^{ème} proposition : -Terrain situé à l'entrée du castrum, à droite. Une maison d'habitation occupe l'espace en contrebas de la route d'accès au château et la demande vaut pour le terrain très pentue entourant la maison et la ruine (à restaurer) située sous la maison par un chemin d'accès. Mme GLASS demande le maintien de l'enveloppe actuelle du zonage PLU sur ce secteur.



Photo 1 : Vue prise côté arrière de la maison **Photo 2 :** vue prise côté sud :à noter la ruine accolée en contrebas, située sur la partie basse de la propriété avec le chemin d'accès (photo 3)

Réponse de la DDT : maintien du classement en RG après expertise.

La demande personnelle de Mme GLASS :



Mme GLASS demande le maintien de la totalité de sa parcelle en zone UAc du PLU, parcelle située en contrebas de sa maison d'habitation par le chemin d'accès visible sur la photo. Le sentier est constitutif de limite de propriété.

Réponse de la DDT :

Le terrain n'a pas fait l'objet d'expertise. Lors de la visite de terrain.

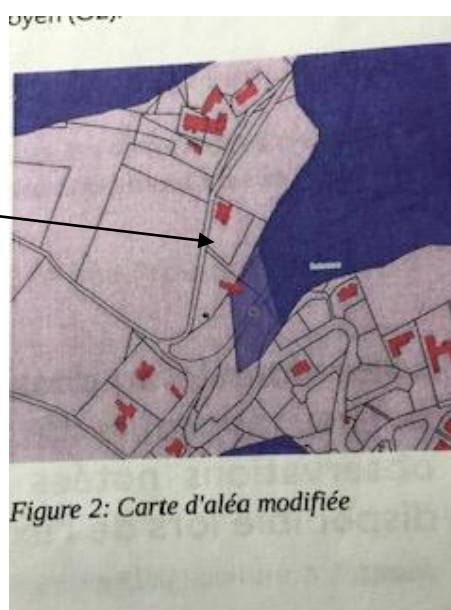
Observation 5 et 12 – planches photographiques - M.RIEU Jean-Marie:



On note que le mur de soutènement, limite de propriété, qui avait été construit après les travaux d'arrachage des arbres pour élargissement du chemin est débordé par les glissements de terrain, de part et d'autre de ses extrémités. A noter également le revêtement très abîmé du chemin, symptomatique de glissement de terrain.

Selon M. RIEU, ce sont les travaux ayant conduit à la coupe de deux grands chênes et un reprofilage du talus qui ont provoqué les désordres constatés.

Réponse de la DDT :



L'analyse de la DDT a conduit à une modification des limites des zones d'aléa sur le secteur considéré et la création d'une zone d'aléa moyen.



Du point de vue des enjeux, ce secteur était initialement classé hors zone urbanisée. L'existence de deux parcelles (celles de M. RIEUX) bâties en continuité de la zone urbanisée permet d'envisager l'intégration de ce secteur dans la zone urbanisée.

Le demande complémentaire de M RIEU lors de l'enquête publique,; signifiée par un trait au stylo de couleur noire



Figure 6: Projet de zonage actuel



Figure 5: Projet de zonage modifié

La zone Bg sera étendue pour intégrer l'évolution de la zone urbanisée en aléa faible (G1). Ainsi la partie du secteur situé en aléa faible de glissement pourra être constructible sous réserve des autres réglementations en vigueur. M.RIEU qui admet qu'un effort a été fait pense toutefois que le tracé qui lui est proposé reste insuffisant pour permettre la construction de sa maison.

L'intéressé reconnaît avoir été entendu lors de la concertation préalable mais estime insuffisant la superficie qu'il est prévue de lui accorder : il demande donc que sa parcelle soit suffisamment « élargie » pour permettre l'implantation d'une maison.

Réponse de la DDT (PV des observations)

L'étude géotechnique produite (document annexé au registre d'observation) sera analysé avec l'aide du CEREMA et les limites de la zone G1 pourront être rectifiées pour tenir compte des résultats de l'étude géotechnique si ces derniers le justifient.